Quatre-vingt-sixième année – N° 4518 15 joumada I 1418 (18 septembre 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Chambre des représentants. – Loi organique.

Dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant promulgation de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants 847

Chambre des conseillers. – Loi organique.

Dahir n° 1-97-186 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant promulgation de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers 856

Universités. – Création.

Dahir n° 1-97-164 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 8-97 complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ... 865

Poste et télécommunications.

Dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications 866

Election des membres des conseils régionaux. – Date du scrutin.

Décret n° 2-97-236 du 28 rabii II 1418 (2 septembre 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils régionaux 882

Pages

Attributions des ministres.

Décret n° 2-97-760 du 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle 883

Décret n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et portant délégation de pouvoir 883

Décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat 884

Décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines 885

Accord de crédit conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Racal Radar Defense System Limited.

Décret n° 2-97-734 du 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) approuvant l'accord de crédit conclu le 29 rabii I 1418 (4 août 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Racal Radar Defense System Limited . 886

Secrétaires d'Etat. – Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1501-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de l'environnement 887

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de la mise en valeur agricole 887

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 1405-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de l'entraide nationale 887

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 1415-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la jeunesse et des sports 888

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 1503-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la santé .. 888

Douane. – Quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1372-97 du 22 rabii II 1418 (27 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages 888

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-97-165 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 10-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique 890

Pages

Dahir n° 1-97-167 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 19-97 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles 891

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur. – Forces auxiliaires.

Dahir n° 1-97-168 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 20-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires 893

Administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-97-169 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 21-97 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires 894

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Dahir n° 1-97-163 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 44-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause 896

Ministère des transports.

Décret n° 2-96-924 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports 896

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1291-97 du 17 rabii I 1418 (23 juillet 1997) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les vétérinaires inspecteurs spécialistes 897

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant promulgation de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 124-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, adoptée par la Chambre des représentants, lors de sa session extraordinaire tenue le 12 rabii II 1418 (17 août 1997).

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

LOI ORGANIQUE N° 31-97
relative à la Chambre des représentants

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La Chambre des représentants se compose de 325 membres élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Article 2

Les circonscriptions électorales sont créées par décret.

Chapitre 2

Électorat et conditions d'éligibilité

Article 3

Sont électeurs, pour l'élection des représentants, les Marocains des deux sexes inscrits sur les listes électorales générales.

Article 4

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être électeur et âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

Article 5

Sont inéligibles :

1 – Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

2 – Les personnes qui ne remplissent plus, une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue ci-dessus à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

Article 6

Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les magistrats ;
- Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement et les chioukh et moqademine ;
- Les militaires et les agents de la Force publique (gendarmerie, police, Forces auxiliaires).

Article 7

Sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin :

- Les magistrats ;
- Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement et les chioukh et moqademine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Les chefs de régions militaires ;
– Les chefs des services provinciaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

Article 8

Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin, les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou à un service d'intérêt public et auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.

Article 9

Sera déchu de plein droit de la qualité de représentant celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi organique.

La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice ou en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision.

Chapitre 3

Incompatibilités

Article 10

Il est interdit de cumuler le mandat de membre de la Chambre des représentants et celui de membre de la Chambre des conseillers.

Tout membre de la Chambre des représentants élu à la Chambre des conseillers cesse, de ce fait même, d'appartenir à la Chambre des représentants. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

Le membre en cause ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux Chambres.

Article 11

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel ou de membre du Conseil Economique et Social.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est également incompatible avec l'exercice de plus de deux présidences d'une collectivité locale, d'une communauté urbaine ou d'une chambre professionnelle.

Article 12

L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants.

En conséquence, toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-dessus, élue à la Chambre des représentants, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives. Cette décision est prise dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, la proclamation du résultat du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.

Article 13

Sont également incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des représentants les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

Article 14

L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de représentant.

Article 15

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 11 (2e alinéa), 12, 13 et 14 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections ou, en cas de contestation, la décision du Conseil Constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée audit article 12. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le représentant doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu de plein droit le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice.

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des représentants ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des représentants, le ministre de la justice ou le représentant lui-même saisit le Conseil Constitutionnel qui décide si le représentant intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

S'il se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, le représentant doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil Constitutionnel. A défaut, le Conseil Constitutionnel le déclare démis de son mandat.

Article 17

Le représentant chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

Passé ce délai et en cas de maintien de la mission, le représentant intéressé est déclaré démis de son mandat par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des représentants.

Article 18

Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront cité ou permis de citer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 dirhams d'amende.

Chapitre 4

Déclaration de candidature

Article 19

La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » 45 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 20

Les déclarations de candidatures doivent être déposées par chaque candidat en personne, en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le quatorzième jour précédant la date du scrutin, au siège de la préfecture ou de la province du ressort de la circonscription.

La déclaration, revêtue de la signature légalisée du candidat, doit indiquer la circonscription électorale concernée par ladite déclaration, les prénom, nom et, éventuellement, surnom ainsi que les date, lieu de naissance, profession et domicile du candidat, la liste électorale sur laquelle il est inscrit et, s'il y a lieu, son appartenance politique. Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit porter la photo du candidat.

Article 21

Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions électorales, il ne peut être proclamé élu dans aucune d'elles.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par le gouverneur.

Article 22

Le rejet d'une déclaration de candidature doit être motivé et faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative, et contre décharge à l'intéressé.

Article 23

Il est délivré à chaque candidat un récépissé provisoire de sa déclaration.

Article 24

Chaque candidat doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture ou de la province ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur en recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 2.000 dirhams.

Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où le candidat aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la date du scrutin.

Article 25

Un récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus à l'article 21 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt.

Un numéro d'ordre et une couleur sont attribués à chaque candidat. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

Les couleurs rouge, verte et blanche ne doivent être attribuées à aucun candidat.

Les couleurs attribuées aux candidats des formations politiques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le gouverneur de la préfecture ou de la province fixe la couleur attribuée aux candidats indépendants.

Article 26

Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même.

Le retrait de candidature peut s'effectuer jusqu'au cinquième jour précédant la date du scrutin.

Le cautionnement est remboursé au candidat qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par le gouverneur.

Article 27

Dès l'enregistrement des candidatures, les noms des candidats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches ou par tout autre moyen traditionnel en usage, par le gouverneur.

Chapitre 5

Campagne électorale

Article 28

Les réunions électorales sont tenues dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

Article 29

A compter du quatorzième jour qui précède celui du scrutin, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- Dix dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est égal ou inférieur à 500 ;
- Quinze dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

Article 30

Chaque candidat ne peut faire apposer sur les emplacements visés à l'article 29 ci-dessus :

1) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 80 sur 120 cm ;

2) plus de deux affiches de format 25 sur 50 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales, lesquelles affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.

Article 31

Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent être établies sur papier blanc. Ces affiches ainsi que les programmes et tracts des candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge et verte ni une combinaison de ces deux couleurs.

Article 32

Il est interdit :

a) à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une collectivité locale de distribuer, au cours de l'exercice de leurs fonctions pendant la campagne électorale, des programmes ou tracts des candidats et autres documents électoraux ;

b) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts et autres documents électoraux.

Article 33

Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, au profit de la campagne électorale d'un candidat, du matériel et des moyens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics ou semi-publics à l'exception des lieux de rassemblements mis, à base égalitaire, à la disposition des candidats et des partis politiques par l'Etat et les collectivités locales.

Chapitre 6

Détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections

Article 34

Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales ainsi que les sanctions qui leur sont applicables.

Article 35

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

1) Quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, tracts ou autres documents électoraux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) Tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité locale qui, pendant l'exercice de ses fonctions, distribue les programmes ou tracts des candidats ou tout autre document électoral.

Article 36

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements désignés à cet effet à l'article 29 ci-dessus ou sur un emplacement réservé à un autre candidat.

Article 37

Toute infraction aux dispositions de l'article 31 ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams si elle est commise par un candidat et de 1.000 dirhams si son auteur est un imprimeur.

Article 38

Est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams toute propagande électorale et distribution de programmes et de tracts concernant des candidats non enregistrés.

L'amende est portée au double si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 39

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

- Tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;
- Tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales ;
- Tout candidat, appréhendé en flagrant délit, qui utilise les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches électorales.

Article 40

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui utilise le matériel ou les moyens prévus à l'article 33 de la présente loi organique.

Article 41

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, déchu du droit de vote, pour quelque cause que ce soit, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande.

Article 42

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a voté en vertu d'une inscription illégale sur la liste électorale ou en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.

Article 43

Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

Article 44

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

Article 45

Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote sous peine des sanctions prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Article 46

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Article 47

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public.

La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.

Article 48

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 49

Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute irruption ou tentative d'irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher les électeurs de choisir leur candidat.

Lorsque les auteurs des délits précités sont porteurs d'armes, la peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 50

La peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article précédent est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 51

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les électeurs qui, lors du scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

Article 52

Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction des enveloppes et des bulletins, la substitution de bulletins, ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

Article 53

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Article 54

Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

Article 55

Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener, un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Article 58

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 59

La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 56, 57 et 58 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 60

Les condamnations prononcées en vertu des articles 56 à 58 ci-dessus entraînent la privation du vote pour une durée de deux ans et l'inéligibilité pour une durée de cinq ans.

Article 61

Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 56 à 58 ci-dessus avant la proclamation des résultats du scrutin.

Article 62

En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités administratives locales, ou même en dehors de ces locaux, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 63

L'auteur d'une des infractions visées à l'article précédent peut être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Article 64

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par décision irrévocable, condamnée pour infraction aux dispositions du présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 38, 41 à 54, 56 à 58 et 62 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Chapitre 7

Opérations électorales

Section première. – Bulletins de vote et cartes d'électeur

Article 65

La forme, le contenu et les dimensions du bulletin de vote sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le gouverneur ou son représentant fait établir les bulletins de vote.

Article 66

La carte d'électeur est éditée par ordinateur.

Le gouverneur ou son représentant assure l'établissement des cartes électorales et y mentionne l'emplacement du bureau de vote où l'électeur intéressé doit voter. Ces cartes doivent être retirées personnellement par chaque électeur après émargement devant son nom sur la liste électorale.

Si l'électeur perd sa carte électorale ou lorsque cette dernière est abîmée, l'intéressé peut, sur demande adressée à l'autorité administrative locale dont relève la commune sur la liste de laquelle il est inscrit, obtenir une nouvelle carte électorale portant la mention « DUPLICATA ».

En cas de transfert d'inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre, la carte électorale doit être renouvelée dans les formes prévues à l'alinéa précédent. La nouvelle carte d'électeur n'est retirée qu'après remise par l'intéressé de son ancienne carte.

La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de toute autre pièce officielle d'identité, présentée lors de l'inscription, le nom de la commune où il est inscrit, le numéro qui lui est attribué sur la liste électorale et celui de la circonscription où il est inscrit.

La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

Si pour quelque cause que ce soit, la carte d'électeur n'a pu être éditée par l'ordinateur, le gouverneur ou son représentant fait établir les cartes d'électeurs selon les descriptions prévues ci-dessus.

Section 2. – Bureaux de vote

Article 67

Une décision du gouverneur détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et éventuellement les bureaux centralisateurs lorsqu'une circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

Le public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

Article 68

Le gouverneur désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités locales ou des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats, sachant lire et écrire, présents sur le lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre électeurs précités fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents du bureau de vote ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque candidat a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a également le droit de demander l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué, vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre au candidat un document attestant la qualité de délégué dudit candidat. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 3. – Opérations de vote

Article 69

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Néanmoins l'heure de clôture du scrutin peut être reculée jusqu'à 20 heures par décision motivée du gouverneur dans la totalité de la circonscription électorale.

Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue dans la présente loi organique, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués ; les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

Article 70

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin, ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 71

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et sa carte d'identité nationale ou l'une des autres pièces officielles d'identité comportant sa photo : le passeport, le permis de chasse, le permis de conduire, le livret d'état civil ou une carte professionnelle délivrée par les administrations ou les établissements publics. Ledit secrétaire annonce d'une voie audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat.

Muni de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la salle précitée et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, puis il se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce dernier. A défaut de pièce d'identité comportant la photographie de l'électeur et en cas de doute sur son identité, le président peut apposer sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Puis l'électeur dépose lui-même son enveloppe contenant son suffrage dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs listes respectives le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.

Section 4. – Dépouillement et recensement des votes

Article 72

Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cent électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, d'une manière égale, autant que possible entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié, si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 71 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes contenant les bulletins de vote. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les suffrages recueillis par chaque candidat sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils concernent le même candidat.

Article 73

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou portant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant ;

b) Bulletins trouvés dans l'urne, sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes *a)* et *b)* sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dit « contestés ».

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

Chapitre 8

Recensement des votes et proclamations des résultats

Article 74

Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux prévus aux articles 75 à 79 de la présente loi organique sont dressés, séance tenante, en autant d'exemplaires que de candidats. Ces procès-verbaux sont numérotés, approuvés et signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal, établi dans les formes prévues ci-dessus, est remis au représentant de chaque candidat.

Trois autres exemplaires sont également dressés et signés dans les conditions visées ci-dessus.

Article 75

Les trois exemplaires du procès-verbal du bureau de vote sont immédiatement portés au président du bureau centralisateur qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur-le-champ le recensement des votes des bureaux de vote qui lui sont rattachés et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et de la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal.

Article 76

Le procès-verbal précité qui est établi dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus est, en outre, signé par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement sont conservés dans les archives de la commune intéressée.

Un second exemplaire, auquel sont joints, un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au bureau du premier khalifa du gouverneur, du pacha, caïd ou khalifa.

Dans chaque cas, mention sera faite, sur l'enveloppe, de la circonscription électorale à laquelle est rattachée la commune ou l'arrondissement intéressé.

Article 77

Au fur et à mesure de leur réception, le premier khalifa du gouverneur, le pacha, caïd ou khalifa vise les enveloppes scellées et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les fait porter sans délai au siège de la préfecture ou de la province intéressée où fonctionne une commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président ;
- Deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;
- Le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Article 78

La commission de recensement préfectorale ou provinciale effectue, dans l'ordre de leur réception, le recensement des votes de chaque circonscription de la préfecture ou de la province et en proclame le résultat.

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Article 79

L'opération de recensement des votes et de la proclamation des résultats de chaque circonscription de la préfecture ou de la province sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs ou des bureaux de vote pour être conservés au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement préfectorale ou provinciale, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège du Conseil Constitutionnel, par les soins du président de la commission préfectorale ou provinciale de recensement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 80

Pendant les huit jours francs après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission préfectorale ou provinciale de recensement peuvent, en outre, être consultés au siège de l'autorité administrative locale ou au siège de la préfecture ou de la province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 82 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège de l'autorité administrative locale.

Chapitre 9

Contentieux électoral

Section première. – Candidatures

Article 81

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.

Le recours qui est enregistré sans frais est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur. Le gouverneur doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à l'article 27 ci-dessus.

La décision du tribunal de première instance ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection.

Section 2. – Opérations électorales

Article 82

Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions préfectorales ou provinciales de recensement devant le Conseil Constitutionnel.

Le même recours est ouvert aux gouverneurs.

Toutefois, les représentants proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations et que le Conseil Constitutionnel ait prononcé l'annulation de leur élection.

Article 83

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Chapitre 10

Élections partielles

Article 84

Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés et un ou plusieurs représentants invalidés ou lorsque, par suite d'absence de candidature ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les opérations n'ont pu se dérouler ou se terminer dans une ou plusieurs circonscriptions et, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la constatation de la vacance du siège par le Conseil Constitutionnel.

Article 85

Le mandat des représentants issus d'élections partielles prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Chapitre 11

Dispositions diverses

Article 86

Est abrogé le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions du dahir précité n° 1-77-177 demeurent applicables à la Chambre des représentants en fonction à la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel » jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4516 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997).

Dahir n° 1-97-186 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant promulgation de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 125-97 du 21 rabii II 1418 (26 août 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 32-97 relative à la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chambre des conseillers, adoptée par la Chambre des représentants, lors de sa session extraordinaire tenue le 12 rabii II 1418 (17 août 1997).

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

LOI ORGANIQUE N° 32-97
relative à la Chambre des conseillers

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La Chambre des conseillers se compose de 270 membres dont :

- 162 membres élus, dans chaque région, par un collège électoral composé des membres élus des conseils communaux, des assemblées préfectorales et provinciales et des conseils régionaux ;
- 81 membres élus, dans chaque région, par des collèges électoraux composés des membres élus par chacune des chambres professionnelles suivantes existant dans la région : chambres d'agriculture, chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres d'artisanat et chambres des pêches maritimes ;
- 27 membres élus, à l'échelon national, par un collège électoral composé de l'ensemble :
  - des délégués des personnels des entreprises ;
  - des représentants du personnel aux commissions du statut et de personnel des entreprises minières ;
  - des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Les représentants des salariés doivent être élus dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories visées ci-dessus.

Article 2

La répartition des sièges entre les régions est fixée comme suit :

REGION	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR LES :				
	Collectivités locales	Chambres d'agriculture	Chambres de commerce, d'industrie et de services	Chambres d'artisanat	Chambres des pêches maritimes
Oued-Ed-Dahab – Lagouira	6	1	1	1	1
Laâyoune – Boujdour – Sakia Al Hamra	7	1	1	1	–
Guelmim – Essemara	8	1	1	1	–
Souss-Massa – Derâa	12	3	2	1	1
El Gharb – Cherarda – Bni Hssen	10	3	1	1	–
Chaouia – Ourdigha	12	3	2	1	–
Marrakech – Tensift-Al Haouz	12	3	2	2	–
Région de l'Oriental	12	3	2	1	–
Grand Casablanca	10	1	2	1	–
Rabat-Salé – Zemmour-Zaïr	10	2	2	2	–
Doukkala – Abda	11	2	1	1	–
Tadla – Azilal	10	2	1	1	–
Meknès – Tafilalt	11	2	2	2	–
Fès – Boulemane	10	2	1	2	–
Taza – Al Hoceïma – Taounate	11	2	1	1	–
Tanger – Tétouan	10	2	2	2	1

Les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes précités sont composés :

- en ce qui concerne la région Oued-Ed-Dahab – Lagouira, des membres de la chambre Atlantique-sud ;
- en ce qui concerne la région Souss-Massa – Derâa, des membres de la chambre Atlantique-centre et de la chambre Atlantique-nord ;
- en ce qui concerne la région Tanger – Tétouan, des membres de la chambre Méditerranée.

Article 3

Le tirage au sort des sièges faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellements, conformément à l'article 38 (2e alinéa) de la Constitution, sera organisé, à l'initiative du bureau de la chambre des conseillers, comme suit :

Le tirage au sort en vue du premier renouvellement sera effectué au cours de la deuxième session de la troisième année suivant la première élection de la chambre des conseillers.

Le tirage au sort, en vue du deuxième renouvellement, aura lieu au cours de la deuxième session de la sixième année suivant la première élection de la chambre des conseillers.

En vue de chaque tirage au sort, il sera procédé à la répartition des membres de la Chambre des conseillers en 6 groupes ainsi qu'il suit :

- Groupe 1 : les représentants des collectivités locales ;
- Groupe 2 : les représentants des membres des chambres d'agriculture ;
- Groupe 3 : les représentants des membres des chambres de commerce, d'industrie et de services ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Groupe 4 : les représentants des membres des chambres d'artisanat ;

– Groupe 5 : les représentants des membres des chambres des pêches maritimes ;

– Groupe 6 : les représentants du collège électoral des représentants des salariés.

Au sein de chaque groupe, le tiers à renouveler est tiré au sort conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 38 de la Constitution

Le deuxième renouvellement est effectué conformément aux modalités ci-dessus. Toutefois, ne sont pas concernés par le tirage au sort les conseillers élus lors du premier renouvellement de la chambre.

Les résultats des tirages au sort sont publiés au « Bulletin officiel ».

Article 4

Les conseillers sortants suite au renouvellement sont rééligibles.

Article 5

Le mandat des membres de la Chambre des conseillers commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des membres antérieurement en fonction.

L'élection des membres de la Chambre des conseillers a lieu au plus tard dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

Article 6

L'élection des membres de la Chambre des conseillers a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle selon le système du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour au cas où un seul conseiller est à élire dans le cadre d'un collège électoral.

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Les dispositions précitées sont applicables lors du renouvellement du tiers des membres de la chambre ou à l'occasion d'élections partielles.

Chapitre 2

Électorat et conditions d'éligibilité

Article 7

Sont électeurs les membres composant les collèges visés à l'article premier ci-dessus.

Aucun électeur ne peut user de son droit de vote, au titre du même collège, plus d'une fois.

Article 8

Pour être éligible à la Chambre des conseillers, il faut être âgé au moins de 30 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

En outre, les candidats qui sollicitent les suffrages de l'un des collèges prévus à l'article premier ci-dessus doivent être membres du collège dans lequel ils se présentent.

Article 9

Sont inéligibles :

1 – Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

2 – Les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue ci-dessus à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

Article 10

Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :

– Les magistrats ;

– Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;

– Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains , chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissements et les chioukh et moquademine ;

– les militaires et les agents de la Force publique (gendarmerie, police, Forces auxiliaires).

Article 11

Sont inéligibles dans les régions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin :

– Les magistrats ;

– Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;

– Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement, les chioukh et moquademine ;

– Les chefs de région militaire ;

– Les chefs des services provinciaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

Article 12

Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du scrutin les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit, et concourent à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou à un service d'intérêt public et auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.

Article 13

Sera déchu de plein droit de la qualité de conseiller celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévues par la présente loi organique.

La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des conseillers ou du ministre de la justice ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision.

Chapitre 3

Incompatibilités

Article 14

Il est interdit de cumuler le mandat de membre de la Chambre des conseillers et celui de membre de la Chambre des représentants.

Tout membre de la Chambre des conseillers élu à la Chambre des représentants cesse, de ce fait même, d'appartenir à la Chambre des conseillers.

Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

Le membre en cause ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux Chambres.

Article 15

Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel ou de membre du Conseil Economique et Social.

Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est également incompatible avec l'exercice de plus de deux présidences d'une collectivité locale, d'une communauté urbaine ou d'une chambre professionnelle.

Article 16

L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des conseillers.

En conséquence, toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-dessus, élue à la Chambre des conseillers, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives. Cette décision est prise dans les huit jours qui suivent la mise en place, pour la première fois, de la Chambre des conseillers ou, en cas d'élections partielles ou de renouvellement, la proclamation du résultat du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.

Article 17

Sont également incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des conseillers les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

Article 18

L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de conseiller.

Article 19

Le conseiller qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 15 (2e alinéa), 16, 17 et 18 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs ou, en cas de contestation, la décision du Conseil Constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée audit article 16. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le conseiller doit déclarer au bureau de la chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu de plein droit le conseiller qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 20

La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des conseillers ou du ministre de la justice.

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des conseillers ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des conseillers, le ministre de la justice ou le conseiller lui-même saisit le Conseil Constitutionnel qui décide si le conseiller intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

S'il se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, le conseiller doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil Constitutionnel. A défaut, le Conseil Constitutionnel le déclare démis de son mandat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 21

Le conseiller chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

Passé ce délai, et en cas de maintien de la mission, le conseiller intéressé est déclaré démis de son mandat par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des conseillers.

Article 22

Il est interdit à tout conseiller de citer ou de faire citer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un conseiller avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 dirhams d'amende.

Chapitre 4

Déclarations de candidature

Article 23

La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » 45 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 24

Pour les élections dans le cadre du collège des représentants des collectivités locales, la déclaration de candidature ou la liste de candidats doit être déposée en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le huitième jour précédant la date du scrutin au siège de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région concernée, par le mandataire de la liste en personne ou, le cas échéant, par le candidat en personne.

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats ou les candidatures individuelles doivent être revêtues de la signature légalisée du ou des candidats, mentionner les prénom, nom et éventuellement, surnom ainsi que les date, lieu de naissance, domicile et profession des candidats et la collectivité locale dont ils font partie et, s'il y a lieu, leur appartenance politique ; le nom du candidat mandataire de la liste, la dénomination de cette dernière et l'ordre de présentation des candidats doivent être spécifiés. Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit porter la photo du ou des candidats.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats en cas de décès du mandataire sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat au plus tard jusqu'au troisième jour précédant la date du scrutin.

Article 25

Pour les élections prévues dans le cadre des collèges des Chambres professionnelles, les candidatures ou les listes de candidats, une fois établies, sont déposées au siège du secrétariat de la commission régionale de recensement, prévue à l'article 42 ci-dessous.

Pour les élections prévues dans le cadre du collège des représentants des salariés, les listes de candidats, une fois établies, sont déposées au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement, prévue à l'article 46 ci-dessous.

L'établissement et le dépôt des listes et des déclarations de candidatures individuelles sont effectuées dans les conditions et les formes prévues par l'article 24 de la présente loi organique. Toutefois, les candidats ou les listes mentionnent, suivant le cas, la chambre professionnelle ou la catégorie des représentants de salariés à laquelle appartiennent les candidats.

Article 26

Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs régions ou plusieurs collèges ou sur plusieurs listes, il ne peut être proclamé élu dans aucun d'eux.

Les candidatures et listes de candidats déposées en violation des dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ou, le cas échéant, par le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue par l'article 46 ci-dessous.

Article 27

Le rejet d'une déclaration de candidature doit être motivé et faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative, et contre décharge à l'intéressé ou, le cas échéant, au mandataire de la liste.

Article 28

Il est délivré à chaque candidat ou mandataire de liste un récépissé provisoire de sa déclaration par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Article 29

Chaque candidat ou mandataire de liste doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture ou de la province ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur en recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 2.000 dirhams par candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où le candidat ou la liste de candidats aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans le délai d'un an à compter de la date du scrutin.

Article 30

Un récépissé définitif est délivré par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures dans les trois jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus à l'article 26 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes.

Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt. Un numéro d'ordre et une couleur sont attribués à chaque candidat ou chaque liste. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

Les couleurs rouge, verte et blanche ne doivent être attribuées à aucun des candidats ni à aucune liste de candidats.

Les couleurs attribuées aux candidats des formations politiques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fixe la couleur attribuée aux candidats indépendants ou aux listes indépendantes.

Dès l'enregistrement des candidatures, leur publicité est assurée par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Article 31

Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même.

Le cautionnement est remboursé au candidat ou à la liste qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par le gouverneur de la préfecture et de la province, chef-lieu de la région ou, le cas échéant, le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue par l'article 46 ci-dessous.

Le retrait de candidature peut s'effectuer jusqu'au cinquième jour précédant la date du scrutin.

Chapitre 5

Opérations électorales

Section première. – Bulletins de vote et cartes d'électeur

Article 32

La forme, le contenu et les dimensions du bulletin de vote sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote.

Article 33

Le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ou son représentant assure l'établissement des cartes d'électeurs qui doivent être retirées, personnellement et contre décharge, par chaque électeur au siège de l'autorité administrative locale dont il dépend.

La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de l'une des autres pièces officielles d'identité présentée et la collectivité locale, la chambre professionnelle ou la catégorie du personnel dont il dépend ainsi que l'emplacement du bureau où il doit voter.

La date à partir de laquelle les cartes d'électeurs peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin.

Section 2. – Bureaux de vote

Article 34

Une décision du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et éventuellement les bureaux centralisateurs lorsqu'une circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

Le public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

Article 35

Le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités locales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats, sachant lire et écrire, présents sur le lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre électeurs précités fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres du bureau présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a également le droit de demander l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué, vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre au candidat un document attestant la qualité du délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire, des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale.

Section 3. – Opérations de vote

Article 36

Le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et, au plus tard, à 18 heures.

Si en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue par la présente loi organique, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués ; les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

Article 37

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote, constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin, ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 38

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et sa carte d'identité nationale ou l'une des autres pièces officielles d'identité comportant sa photo : le passeport, le permis de conduire, le permis de chasse, le livret d'état civil ou une carte professionnelle délivrée par les administrations ou les établissements publics. Le secrétaire annonce d'une voix audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur qui prend, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote. Compte tenu du mode du scrutin, l'électeur prendra soit un bulletin de chaque candidat soit un bulletin de chaque liste.

Muni de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la salle précitée et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, puis il se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce dernier. A défaut de pièce d'identité comportant la photographie de l'électeur et en cas de doute sur son identité, le président peut apposer sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Puis l'électeur dépose lui-même son enveloppe contenant son suffrage dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs listes respectives le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.

Section 4. – Dépouillement et recensement des votes

Article 39

Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié, si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 38 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes contenant les bulletins de vote. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des listes ou des candidats différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils concernent la même liste ou le même candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 40

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou portant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant ;

b) Bulletins trouvés dans l'urne, sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires ;

c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes *a), b)* et *c)* sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dit « contestés ».

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

Chapitre 6

Recensement des votes et proclamation des résultats

Article 41

Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux prévus aux articles 42 et suivants de la présente loi organique sont dressés séance tenante en autant d'exemplaires que de candidats ou de listes de candidats. Ces procès-verbaux qui sont numérotés sont approuvés et signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur, de la commission régionale ou de la commission nationale de recensement.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission régionale ou de la commission nationale n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal, établi dans les formes prévues ci-dessus, est remis au représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats. Trois autres exemplaires sont également dressés et signés dans les conditions visées ci-dessus.

Article 42

Dans le cas des élections des conseillers par le collège des représentants des collectivités locales, un des exemplaires du procès-verbal visés au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de l'autorité administrative locale.

Les deux autres exemplaires de ce même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance du ressort par le président du bureau de vote. L'autre est porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 34 ci-dessus, lequel, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote qui en dépendent effectue sur-le-champ le recensement des votes de tous les bureaux rattachés au bureau centralisateur.

L'opération de recensement des votes est constatée par un procès-verbal. Ce procès-verbal, qui est établi dans les formes prévues à l'article 41 ci-dessus est, en outre, signé par les présidents des tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé dans les archives de la préfecture ou de la province intéressée.

Un second exemplaire est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et remis à l'autorité préfectorale ou provinciale qui le fait porter, sans délai, au siège du chef-lieu de la région pour être soumis à la commission régionale de recensement composée comme suit :

- Le président du tribunal de première instance du ressort duquel relève le chef-lieu de la région ou son délégué magistrat, président ;
- Deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ;
- Le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, secrétaire.

Le candidat ou la liste de candidats peut se faire représenter aux travaux de la commission régionale de recensement par un délégué.

Cette commission effectue le recensement des suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste et en proclame le résultat.

Article 43

Dans le cas des élections des conseillers par les collèges formés des membres élus des chambres professionnelles, un des exemplaires du procès-verbal du bureau de vote, visés au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus, est conservé ainsi que les listes d'émargement au bureau de vote.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance du ressort par le président du bureau de vote ; l'autre est remis à l'autorité préfectorale ou provinciale du ressort qui le fait porter, sans délai, au siège de la préfecture ou la province du chef-lieu de la région pour être soumis à la commission régionale de recensement visée à l'article 42 ci-dessus.

Article 44

Les opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats des collèges électoraux prévus aux articles 42 et 43 ci-dessus par la commission régionale sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 41 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote pour être conservé dans les archives de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région.

Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission régionale de recensement, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège du Conseil Constitutionnel, par les soins du président de la commission régionale de recensement.

Article 45

Pendant les huit jours francs après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote, des bureaux centralisateurs et de la commission régionale de recensement peuvent être consultés, au siège de l'autorité administrative locale ou de la préfecture ou province chef-lieu de la région, par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 51 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs, au siège de l'autorité administrative locale.

Article 46

Dans le cas des élections des conseillers par le collège électoral des représentants des salariés, un des exemplaires du procès-verbal, visés au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus, est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de la préfecture ou de la province dont relève le bureau de vote.

Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance de Rabat par le président du bureau de vote ; l'autre est remis à l'autorité préfectorale ou provinciale qui l'adresse à une commission nationale de recensement siégeant à Rabat et composée comme suit :

- Un président de chambre de la Cour suprême désigné par le premier président, président ;
- Un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême, désigné par le premier président ;
- Le représentant du ministre chargé de l'intérieur, secrétaire de la commission.

Chaque liste de candidats peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la commission.

Article 47

La commission nationale de recensement effectue, pour le collège électoral des salariés, le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 41 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au ministère de l'intérieur avec un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres de la commission nationale de recensement ; l'un est transmis au tribunal de première instance de Rabat, le second est porté, sans délai, au siège du Conseil Constitutionnel.

Article 48

La consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission nationale de recensement s'effectue, dans les huit jours francs à compter de leur établissement suivant le cas, au siège de la préfecture ou de la province dont relève le bureau de vote ou au secrétariat de la commission nationale de recensement.

Article 49

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restant aux chiffres les plus proches du quotient.

Dans le cas où un seul conseiller est à élire, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Chapitre 7

Contentieux électoral

Section première. – Candidatures

Article 50

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, en ce qui concerne les candidatures rejetées par le secrétaire de la commission nationale de recensement visée à l'article 46 ci-dessus, le recours prévu à l'alinéa précédent sera exercé devant le tribunal de première instance de Rabat.

Dans tous les cas, le recours qui est enregistré sans frais est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ou, le cas échéant, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 46 ci-dessus ; l'autorité compétente doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à l'article 30 ci-dessus.

La décision du tribunal de première instance ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection.

Section 2. – Opérations électorales

Article 51

Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions régionales de recensement et la commission nationale de recensement devant le Conseil Constitutionnel. Le même recours est ouvert aux gouverneurs des préfectures et provinces, chefs-lieux de régions et, en ce qui le concerne, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 46 ci-dessus.

Toutefois, les conseillers proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations et que le Conseil Constitutionnel ait prononcé l'annulation de leur élection.

Article 52

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Chapitre 8

Élections partielles

Article 53

Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés et un ou plusieurs conseillers invalidés ou lorsque, par suite d'absence de candidature ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les opérations n'ont pu se dérouler ou se terminer dans le cadre d'un collège électoral et, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la constatation de la vacance du siège par le Conseil Constitutionnel.

Article 54

Le mandat des conseillers issus d'élections partielles prend fin à la date normalement prévue pour l'expiration du mandat correspondant au siège de conseiller auquel ils ont été élus.

Chapitre 9

Campagne électorale et détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections

Article 55

La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections de la Chambre des conseillers sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des chapitres 5 et 6 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

Toutefois, la réservation par l'autorité administrative locale dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales prévue à l'article 29 de la loi organique n° 31-97 précitée doit être effectuée à compter du huitième jour précédant la date du scrutin.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4516 du 8 joumada I 1418 (11 septembre 1997).

Dahir n° 1-97-164 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 8-97 complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 8-97 complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 8-97
complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités

Article unique

L'article premier du dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités est complété comme suit :

« *Article premier.* – En application de l'article 4 du « dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) « relatif à l'organisation des universités, sont créées les « universités désignées ci-après :

« Université Mohammed-V, Agdal à Rabat ;

« .....

« .....

« Université Ibnou Zohr à Agadir ;

« Université Hassan 1er à Settat .»

Dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, adoptée par la Chambre des représentants le 23 safar 1418 (29 juin 1997).

Fait à Rabat, le 2 rabii II 1418 (7 août 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

LOI N° 24-96
relative à la poste et aux télécommunications

PRÉAMBULE

Le secteur de la poste et des télécommunications, dans sa définition la plus large, constitue un élément moteur pour le développement économique et social du pays et favorise l'épanouissement et la diffusion de son héritage civilisationnel et culturel.

Les efforts poursuivis pour le développement économique et l'évolution rapide des technologies des télécommunications associées aux techniques spatiales, informatiques, audiovisuelles et électroniques permettront aux entreprises marocaines de développer et d'exploiter un secteur de télécommunications en continuelle évolution. Cette évolution des communications électroniques s'accompagne d'un échange, aussi rapide que fiable, des objets physiques que représentent les lettres et les paquets.

L'expansion des services nouveaux à la fois de la poste et des télécommunications a entraîné une remise en cause quasi-universelle du mode de gestion et d'organisation de ces deux activités.

La tendance observée à travers le monde vise entre autres :

- la séparation des activités de la poste de celles des télécommunications ;
- la séparation des fonctions de la réglementation et de l'exploitation ;
- la mise en place d'organes de régulation, de contrôle et d'arbitrage du secteur des télécommunications.

Ce secteur doit alors s'adapter aux mutations socio-économiques qui résultent du développement général du pays et, en même temps, s'intégrer dans un ensemble de réseaux internationaux caractérisés par une association de plus en plus étroite du secteur privé à leur installation et à leur exploitation dans un cadre commercial et concurrentiel.

Il est donc essentiel de doter le secteur d'un cadre juridique et réglementaire en parfaite harmonie avec les traités et les arrangements internationaux auxquels le Royaume du Maroc souscrit, capable d'encourager les initiatives privées pour étendre les réseaux et services de la poste et des télécommunications à l'ensemble du territoire du Royaume et à toutes les couches de la population d'une part, et de mettre les opérateurs économiques en position favorable dans les situations concurrentielles prévalant dans les communications internationales d'autre part.

La nouvelle structure du secteur se fixe comme objectifs :

- de doter le secteur des télécommunications d'un cadre réglementaire efficace et transparent favorisant une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs des réseaux et services des télécommunications ;
- de poursuivre le développement de ces réseaux et services en favorisant les initiatives tendant à les adapter à l'évolution des technologies et au progrès scientifique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de fournir un service public sur l'ensemble du territoire du Royaume et à toutes les couches de la population et ce, dans le cadre du plan de développement économique et social ;

– d'offrir à l'économie nationale les moyens de communication basés sur des technologies en constante évolution de façon à accroître son ouverture et son intégration dans l'économie mondiale ;

– de dynamiser le secteur de la poste par l'introduction de la concurrence dans le courrier accéléré international ;

– de favoriser la création d'emplois directement ou indirectement liés au secteur.

L'objet de cette loi est de définir le cadre juridique précisant le nouveau paysage du secteur de la poste et des télécommunications, notamment celui des réseaux des télécommunications qui pourront être exploités par des personnes privées détentrices d'une licence qui sera accordée par décret délibéré conformément à l'article 66 de la Constitution, sachant que l'Etat fixe les orientations générales du secteur de la poste et des télécommunications, et l'autorité gouvernementale compétente veille à leur respect et à leur application.

TITRE PREMIER

DU RÉGIME JURIDIQUE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Définitions

Article premier

On entend au sens de la présente loi par :

1) Autorité gouvernementale compétente :

L'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire, responsable pour le compte de l'Etat, de l'application de la législation et de la réglementation des postes et télécommunications.

2) Exploitant de réseau public de télécommunications :

Toute personne morale qui exploite un réseau public de télécommunications ou qui fournit au public un service de télécommunications.

3) Équipement terminal :

Tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder aux services de radiodiffusion et de télévision.

4) Licence de télécommunications :

Droit attribué par décret d'établir et/ou d'exploiter un réseau et/ou des services de télécommunications. Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, ce droit est accompagné de garanties sur la durée et les conditions d'établissement et/ou d'exploitation et d'engagements du titulaire à respecter les termes et conditions de la licence.

5) Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques :

Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3.000 GHZ se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

6) Messagerie vocale :

Service de télécommunications mettant en œuvre des techniques d'enregistrement de messages sonores en vue de leur retransmission, leur consultation ou leur écoute par des usagers.

7) Points de terminaison :

Les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme point de terminaison.

8) Réseau de télécommunications :

Toute installation, tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

9) Réseau indépendant :

Un réseau de télécommunications nécessairement et exclusivement réservé à un usage privé ou partagé, sans but commercial et dont l'utilisation est exclusivement destinée aux besoins spécifiques pour lesquels le réseau a été établi.

Un réseau indépendant est appelé :

– à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

– à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage d'une société ou ses filiales et succursales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

10) Réseau interne :

Un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce.

11) Réseau public de télécommunications :

L'ensemble des réseaux de télécommunications établis et/ou exploités pour les besoins du public.

12) Réseau public fixe de télécommunications :

Réseau de télécommunications offrant des services exclusivement à partir de points de terminaison inamovibles et situés dans des lieux fixes et déterminés, accessibles au moyens d'équipements terminaux.

13) Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique :

Un réseau, une installation ou un équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

14) Service de télécommunications :

Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications. Ne sont pas visés les services de radiodiffusion et de télévision.

15) Service téléphonique :

L'exploitation commerciale pour le public du transport direct de la voix en temps réel, à travers un ou des réseaux publics commutés, permettant à tout utilisateur qu'il soit fixe ou mobile d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau pour communiquer avec un autre utilisateur qu'il soit fixe ou mobile utilisant un équipement connecté à un autre point de terminaison.

16) Service télex :

L'exploitation commerciale du transfert direct en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

17) Spectre des fréquences radioélectriques :

Ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 3 KHz et 3.000 GHz.

18) Télécommunication :

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

19) Réseau ouvert de télécommunications :

L'accès ouvert aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services de télécommunications offerts par ces réseaux ainsi que l'utilisation efficace de ces réseaux et de ces services.

20) Interconnexion :

Les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public, ou les prestations offertes par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

21) Service universel :

Mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public, et ce dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.

Chapitre II

Principes généraux

Article 2

Sont soumis à licence l'établissement et l'exploitation de tous réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques.

Article 3

Sont soumis à autorisation l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants à l'exception des réseaux internes.

Article 4

Sont soumis à agrément :

* les installations radioélectriques ;
* les équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications ;
* les laboratoires d'essais et mesures des équipements de télécommunications.

Article 5

Est soumise à déclaration la fourniture de services à valeur ajoutée, fixés par voie réglementaire, utilisant les capacités disponibles des réseaux de télécommunications visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6

Sont établis librement :

* les réseaux internes ;
* les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Article 7

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux s'effectuent dans les conditions d'une concurrence loyale, et dans le respect, par les exploitants des réseaux publics, du principe d'égalité de traitement des usagers. L'accès de ces derniers aux réseaux publics doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 8

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale.

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications visée à l'article 27 ci-dessous et désignée en abrégé « ANRT » est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

Article 9

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Du régime des licences

Article 10

La licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques, visée à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'article 2 ci-dessus, est délivrée à toute personne morale adjudicataire d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses d'un cahier des charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des télécommunications. Elle est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont les modalités seront précisées dans le cahier des charges précité.

Les conditions générales d'exploitation visées à l'alinéa précédent concernent :

* la concurrence loyale ;
* l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et service exploité ;
* les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
* les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire ;
* les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier aux missions et charges du service universel, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
* les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés ;
* l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc ;
* l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;
* la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

Article 11

Pour chaque appel à la concurrence ayant pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau ou service de télécommunications déterminé, l'administration fixe dans un cahier des charges :

1) les conditions d'établissement du réseau ;

2) les conditions de la fourniture du service ;

3) la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation ;

4) les fréquences radioélectriques et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;

5) les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;

6) les conditions d'exploitation du service notamment les conditions de fourniture du service universel et le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;

7) les modalités de paiement de la redevance visée à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus ;

8) la durée de validité de la licence et ses conditions de renouvellement ;

9) les modalités de paiement de la contrepartie financière visée au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

L'appel à la concurrence détermine les conditions d'accès et d'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et, éventuellement, les conditions de location des éléments de ces réseaux qui sont nécessaires à l'établissement du nouveau réseau ou à la fourniture du service objet de l'appel d'offres. Dans ce cas, l'obtention de la licence emporte de plein droit l'accès à l'interconnexion ou la location nécessaire.

Est déclaré adjudicataire, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions des cahiers des charges et après avis de l'ANRT visée à l'article 27 ci-dessous. L'adjudication fait l'objet d'un rapport public.

Article 12

Les licences délivrées par décret en application du présent chapitre sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées à un tiers que par décret. Cette cession implique la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions de la licence.

Le décret doit être notifié dans un délai maximum de deux mois. Tout refus de l'agrément doit être motivé.

Article 13

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de respecter les conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications. Ces conditions sont fixées par voie réglementaire et concernent :

* l'adaptation des interfaces techniques y compris, le cas échéant, la définition et la mise en œuvre des points de terminaison du réseau ;
* les conditions d'utilisation y compris, le cas échéant, l'accès aux fréquences radioélectriques ;
* les principes de la tarification.

Chapitre IV

Du régime des autorisations

Article 14

Les réseaux indépendants peuvent être établis et exploités par toute personne physique ou morale sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, délivrée par l'ANRT.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si lesdits réseaux ne perturbent pas le fonctionnement technique des réseaux existants. Elle est soumise au paiement de redevance.

L'ANRT précise, cas par cas, les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants mentionnés ci-dessus peuvent être, le cas échéant, connectés à un réseau public de télécommunications et ce, sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

L'autorisation doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas les deux mois. Tout refus d'autorisation doit être motivé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Du régime des agréments

Article 15

Les équipements terminaux sont fournis librement, sans autorisation préalable. Toutefois, lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par l'ANRT ou par un laboratoire d'essais et mesures d'équipements des télécommunications lui même agréé par l'agence. L'agrément des équipements est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau public de télécommunications.

L'agrément doit être notifié dans un délai ne dépassant pas les deux mois. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 16

Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau public de télécommunications ou faire l'objet de publicité que s'ils sont agréés au préalable par l'ANRT ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé à cet effet par ladite agence dans les conditions fixées par l'administration.

L'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques visés à l'alinéa précédent a pour objet de garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants, la protection des réseaux de télécommunications, la compatibilité de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec les réseaux publics de télécommunications et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service, ainsi que la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Les installateurs d'équipements terminaux pour leur compte propre ou pour des tiers, sont tenus responsables des infractions à la réglementation des télécommunications dans le cadre de la législation en vigueur et selon les dispositions de la présente loi.

En outre, ils sont responsables des infractions lorsqu'elles sont commises par leurs agents et du paiement des amendes y afférentes.

Les installations radioélectriques et les équipements terminaux doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.

Chapitre VI

Du régime des déclarations

Article 17

L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée tel que le service de la messagerie vocale et dont la liste est fixée par voie réglementaire, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration d'intention d'ouverture du service. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

* les modalités d'ouverture du service ;
* la couverture géographique ;
* les conditions d'accès ;
* la nature des prestations objet du service ;
* les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Une copie de la déclaration précitée est transmise par l'ANRT à l'autorité gouvernementale compétente.

Ce service doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence visée à l'article 2 ci-dessus et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de ladite licence.

En cas de cession, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'ANRT dans un délai de trente jours à compter de la date de cession.

Article 18

L'ANRT dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attestée par un accusé de réception de la déclaration pour faire connaître qu'elle s'oppose à l'exploitation du service visé à l'article 17 ci-dessus s'il apparaît, au vu de ladite déclaration, que le service concerné porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

Chapitre VII

Du régime des réseaux et installations libres

Article 19

Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, peuvent être établis librement :

- les réseaux internes ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'ANRT.

Les conditions techniques d'utilisation des réseaux et des installations visés ci-dessus sont déterminées également par l'ANRT.

Les catégories d'installations radioélectriques ainsi que les conditions techniques précitées ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au *Bulletin officiel*.

Article 20

L'établissement d'un réseau de télécommunications par une entreprise commerciale comprenant plusieurs entités juridiques telles que les sociétés ou leurs filiales ou succursales est libre, sous réserve que ces entités juridiques se situent toutes sur le territoire national. A défaut, une autorisation est prescrite conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

L'usage de ce réseau est réservé exclusivement pour les besoins propres de ladite entreprise.

L'infrastructure du réseau précité doit être obligatoirement et entièrement louée à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications disposant de la licence citée à l'article 2 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VIII

Dispositions communes

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, ne sont pas concernées par la présente loi les installations de télécommunications établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret fixera la réglementation qui est applicable auxdites installations.

Article 22

Sont transférés aux exploitants de réseaux publics de télécommunications les droits et avantages prévus par les dispositions du dahir du 21 chaoual 1333 (1er septembre 1915) relatif à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Article 23

Toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les réseaux publics de télécommunications.

L'établissement de l'identité du demandeur peut être exigé.

Le propriétaire d'un immeuble, le syndic ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de lignes de télécommunications demandées par le locataire.

Les droits des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et contrats d'abonnement des exploitants et titulaires de licence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 24

Les personnes morales, exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications, sont tenues de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par la licence qui leur a été délivrée.

L'ANRT est habilitée à procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux.

Article 25

L'édition et la distribution des annuaires des abonnés aux services de télécommunications relèvent de la seule compétence des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ne sont pas concernés par l'alinéa précédent les annuaires contenant exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type commercial, industriel ou professionnel en général.

Article 26

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications, les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que leurs employés sont tenus de respecter le secret des correspondances par voie de télécommunications et les conditions de la protection de la vie privée et des données nominatives des usagers, sous peine des sanctions prévues à l'article 92 ci-après.

TITRE II

DE L'AGENCE NATIONALE
DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 27

Il est institué auprès du Premier ministre un établissement public dénommé « Agence nationale de réglementation des télécommunications », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'agence, notamment pour tout ce qui est relatif aux missions qui lui sont imparties.

Article 28

L'ANRT est soumise au contrôle financier de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Article 29

L'ANRT prépare les études et les actes réglementaires relatifs au secteur des télécommunications.

Elle assure le contrôle de l'application de la réglementation et veille également au respect des conditions générales d'exploitation visées à l'article 10 de la présente loi.

A cet effet, l'ANRT est chargée en particulier :

1) d'élaborer, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou à l'initiative de l'agence, les propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de télécommunications. A ce titre, elle prépare les projets de lois, de décrets et d'arrêtés ministériels relatifs au régime des activités des différents opérateurs intervenant dans le secteur des télécommunications ;

2) de préparer et de tenir à jour, en liaison avec les autres départements ministériels concernés et les organismes de sécurité publique, le texte du cahier des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de télécommunications ;

3) d'instruire les demandes de licences, de préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence, de recevoir les déclarations préalables pour les activités de télécommunications relevant du régime des licences. L'ANRT délivre les autorisations et prépare les licences et les cahiers des charges correspondants et assure également le suivi du respect des termes des licences accordées aux divers exploitants ou tout autre intervenant du domaine ;

4) de proposer les spécifications et les procédures techniques d'agrément des laboratoires d'essais et de mesures ;

5) de fixer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques et les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de télécommunications et à tout réseau de télécommunications ouvert au public. Ces spécifications et règles ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6) de contrôler et réglementer les modalités du chiffrage ;

7) de proposer les tarifs maximum pour les prestations relatives au service universel ;

8) de participer avec l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications au comité permanent des radiocommunications créé par le décret royal n° 675-66 du 6 ramadan 1386 (19 décembre 1966), et aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des télécommunications. Elle participe également aux travaux des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des télécommunications ;

9) d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques et le respect des contraintes concernant le chiffrement éventuel des informations échangées. A ce titre, elle attribue les fréquences radioélectriques liées à la licence et à l'autorisation prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, sous réserve du paiement par le bénéficiaire de la redevance citée à l'article 9 de la présente loi ;

10) de suivre, pour le compte de l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et agréments accordés dans le secteur des télécommunications. A cet effet, l'ANRT reçoit et analyse toutes les informations et documentations requises des exploitants de réseaux et services de télécommunications dans le cadre de leur licence et de leur cahier des charges et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires ;

11) de suivre, pour le compte de l'Etat, le développement des technologies de l'information.

Article 30

Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, le directeur de l'ANRT le met en demeure de se conformer aux conditions fixées par la licence dans un délai de trente jours.

Si le titulaire ne se conforme ni à la mise en demeure qui lui a été adressée ni aux conditions de la licence, l'autorité gouvernementale compétente peut prononcer, sur proposition du directeur de l'ANRT, à son encontre et à sa charge l'une des sanctions suivantes :

* la suspension totale ou partielle de ladite licence pour une durée de trente jours au plus ;
* la suspension temporaire de ladite licence ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année ;
* le retrait définitif de ladite licence.

L'ANRT prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales.

En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, le directeur de l'ANRT est habilité, par décision motivée, après en avoir informé l'autorité gouvernementale compétente, à suspendre sans délai la licence, l'autorisation ou la déclaration mentionnées aux articles 2 à 5 de la présente loi.

En outre, les équipements, objets de la licence, de l'autorisation ou de la déclaration sont immédiatement saisis.

Article 31

Lorsque le titulaire d'une licence d'attribution de fréquences radioélectriques ou d'une autorisation ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions fixées à l'occasion d'attribution de fréquences radioélectriques ou par l'autorisation, le directeur de l'ANRT le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente jours.

Si le titulaire de l'autorisation ou licence citées à l'alinéa précédent, ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'ANRT peut prononcer à son encontre et à sa charge les mêmes sanctions citées à l'article 30 ci-dessus.

Ces sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre le titulaire lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales.

Article 32

Les organes d'administration et de gestion de l'ANRT comprennent le conseil d'administration, le comité de gestion et le directeur.

Article 33

Le conseil d'administration de l'ANRT se compose, outre son président, des représentants de l'Etat et de personnalités nommées par décret pour une période de cinq ans et choisies dans le secteur public et privé pour leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies des télécommunications et de l'information.

En ce qui concerne les représentants des secteurs public et privé, la qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des technologies des télécommunications et de l'information.

Article 34

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'ANRT par les dispositions de la présente loi.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être représentés, les membres désignés *intuitu personæ*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil d'administration délibère sur les orientations générales de l'ANRT et fixe son programme annuel d'activité.

Il peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Il exerce les compétences visées au 2e alinéa de l'article 8 ci-dessus et peut les déléguer au comité de gestion prévu à l'article 35 ci-après.

Il examine le rapport d'activité de l'ANRT que lui présente le directeur.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour arrêter le budget de l'exercice suivant.

Article 35

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus.

Les membres du comité de gestion sont nommés par le conseil d'administration pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 36

L'ANRT est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ANRT.

En outre, il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement de certaines affaires dont la technicité ou l'urgence impliquent une réponse rapide et techniquement appropriée.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion et y tient le rôle de rapporteur.

Il représente l'ANRT vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers. Il exerce les actions judiciaires en demande et en défense.

Il peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction dans l'ANRT.

Article 37

Le directeur de l'ANRT établit, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'agence au cours de l'année écoulée. Ce rapport expose également la situation d'ensemble des technologies de l'information au Maroc du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ce rapport est transmis au Premier ministre. Il est rendu public et publié au « Bulletin officiel ».

Article 38

Le budget de l'ANRT est arrêté par le conseil d'administration.

Il comprend :

En recettes :

* le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers et de l'octroi ou du renouvellement des licences relatives à l'assignation des fréquences radioélectriques, d'agrément des équipements terminaux, et plus généralement, le produit de toute redevance en relation avec les missions de l'ANRT ;
* un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence visée à l'article 10 dont le montant est fixé par la loi de finances selon les besoins réels de l'ANRT ;
* les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;
* les recettes des contributions des opérateurs de réseaux publics de télécommunications à la recherche et à la formation ;
* les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
* les subventions, dons, legs et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

En dépenses :

* les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
* le remboursement des avances et des prêts ;
* toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'ANRT.

Article 38 *bis*

Le recouvrement des créances de l'ANRT s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

TITRE III

DE LA SOCIÉTÉ ITISSALAT AL-MAGHRIB

Chapitre premier

Dénomination et missions

Article 39

Une société anonyme, dénommée « Itissalat Al-Maghrib » est chargée notamment des missions prévues à l'article 40 ci-dessous.

Article 40

Itissalat Al-Maghrib a pour mission, concurremment avec les opérateurs auxquels aura été délivrée la licence visée à l'article 10 ci-dessus :

- d'assurer le service universel ;
- d'établir et/ou d'exploiter, un ou plusieurs réseaux publics de télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 41

Les réseaux et services de télécommunications exploités par l'Office national des postes et télécommunications à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés en pleine propriété à Itissalat Al-Maghrib.

Itissalat Al-Maghrib bénéficie de plein droit de l'exploitation des réseaux et services cités à l'alinéa précédent. Un cahier des charges, approuvé par décret, fixera les conditions dans lesquelles les services de télécommunications correspondants seront rendus.

Article 42

Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits d'utilisation des fréquences radioélectriques relatives à l'exploitation des réseaux et services cités à l'article 41 ci-dessus. En contrepartie, Itissalat Al-Maghrib est soumise au paiement des redevances visées aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Pour tous les réseaux ou services autres que ceux visés à l'article 41 ci-dessus, Itissalat Al-Maghrib doit soumettre à l'autorité gouvernementale compétente ou à l'ANRT, selon le cas, les demandes de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux et de fourniture de service ou les demandes d'attribution des fréquences radioélectriques qui lui sont nécessaires.

Article 43

La propriété des participations de l'Etat dans le capital d'Itissalat Al-Maghrib peut être transférée au secteur privé dans les conditions prévues par la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 44

Itissalat Al-Maghrib n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Chapitre II. – Constitution du patrimoine

Article 45

Pour la constitution du patrimoine initial d'Itissalat Al-Maghrib, la propriété des biens meubles et immeubles de l'Office national des postes et télécommunications affectés aux activités de télécommunications relevant des missions d'Itissalat Al-Maghrib, est transférée à cette dernière.

Les modalités de transfert seront déterminées par les autorités gouvernementales compétentes.

Sont également transférés à Itissalat Al-Maghrib à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

– les participations que détient l'Office national des postes et télécommunications ;

– le droit d'usage de bandes de fréquences radioélectriques ou de fréquences radioélectriques attribuées ou assignées aux services relevant de l'Office national des postes et télécommunications.

TITRE IV

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉNOMMÉ BARID AL-MAGHRIB

Chapitre premier

Dénomination et missions

Article 46

Il est créé, sous la dénomination « Barid Al-Maghrib », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 47

Barid Al-Maghrib est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents dudit établissement, les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Article 48

Barid Al-Maghrib a pour mission d'exercer pour le compte de l'Etat :

– l'émission de timbres-poste ainsi que toutes autres marques d'affranchissement ;

– les activités relevant du monopole de l'Etat en matière du service du courrier sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales ;

– la collecte de l'épargne à travers la Caisse d'épargne nationale définie au chapitre IV du présent titre. A cet effet, Barid Al-Maghrib est habilité à ouvrir des comptes de dépôt à vue ou à terme pour toute personne physique ou morale, au nom de laquelle ou par laquelle des fonds sont versés à la caisse à titre d'épargne.

Article 49

Barid Al-Maghrib assure le service des mandats-poste des régimes interne et externe, il est chargé également de la gestion du service de comptes courants de chèques postaux conformément à la législation en vigueur. Les opérations d'émission et de paiement ainsi que celles de retrait et de dépôt effectuées par Barid Al-Maghrib, au titre des services précités, sont imputés au compte courant du trésorier général ouvert à Bank Al-Maghrib.

Barid Al-Maghrib assure également tous autres services dont l'Etat fixe la liste en considération des besoins du trésor public pour l'accomplissement de ses missions. Une convention conclue entre l'Etat et Barid Al-Maghrib fixe les conditions d'exécution et de juste rémunération desdits services.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 50

Par dérogation à la législation en vigueur relative au monopole de l'Etat et selon les conditions fixées par l'autorité gouvernementale compétente, sont ouverts à la concurrence et soumis à autorisation de l'autorité gouvernementale compétente les services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises entrant, par leurs formes, leur poids, leurs dimensions dans les catégories des objets et marchandises régies par les dispositions de conventions de l'Union postale universelle lorsqu'ils sont réalisés selon les formes du courrier accéléré international.

Cette autorisation donne lieu à la perception de redevances.

Barid Al-Maghrib est autorisé de plein droit à fournir les services cités à l'alinéa ci-dessus.

L'autorisation mentionnée au présent article est délivrée lorsque le service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général, et d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par Barid Al-Maghrib des missions de service public qui lui sont confiées avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

Les postulants à l'autorisation doivent s'engager à respecter les obligations arrêtées par l'autorité gouvernementale compétente et qui concernent :

- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de continuité et de qualité du service ;
- les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées du demandeur de l'autorisation ;
- les normes et spécifications du service ;
- les conditions d'exploitation du service notamment le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale entre tous les opérateurs ;
- la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de poste ;
- les redevances exigées ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Les modalités d'application de ces obligations seront fixées dans l'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale compétente. L'autorisation précitée est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Toute décision de refus d'autorisation doit être motivée.

Article 51

Barid Al-Maghrib est autorisé à conclure avec l'Etat ou tous autres organismes de droit public ou privé des conventions permettant l'utilisation par l'Etat ou lesdits organismes de l'infrastructure dont il dispose.

Article 52

Barid Al-Maghrib assure l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et des organisations régionales des postes auxquelles adhère le Maroc, sous réserve que l'application desdits conventions, règlements et arrangements n'implique pas l'édiction de textes législatifs ou réglementaires.

Article 53

Barid Al-Maghrib peut créer des filiales et prendre des participations financières dans toutes entreprises entrant par leur objet dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de la loi n° 39-89 citée à l'article 43 ci-dessus.

Article 54

Barid Al-Maghrib peut créer des établissements de formation des cadres et de formation professionnelle dans le domaine de la poste et des services financiers postaux.

Chapitre II

Section première. – Organisation, gestion et administration

Article 55

Barid Al-Maghrib est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre les représentants de l'Etat, un représentant de Bank Al-Maghrib, un représentant de la Caisse de dépôt et de gestion et un représentant des personnes morales de droit public et des sociétés dont le capital est souscrit en totalité ou en partie par l'Etat.

Article 56

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de Barid Al-Maghrib. Il définit et conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement et à cet effet, il est notamment chargé :

- d'arrêter le programme des opérations techniques et financières, le budget, le régime des amortissements, les comptes d'exploitation et l'affectation des résultats ;
- d'arrêter la prise, l'extension ou la réduction de participations financières ;
- d'élaborer le statut du personnel qui est approuvé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- d'arrêter les modalités de passation des marchés ;
- de fixer les tarifs des prestations rendues ;
- de choisir les auditeurs prévus à l'article 64 ci-dessous et de fixer leurs honoraires.

Article 57

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 58

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité notamment un comité de gestion dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Article 59

Barid Al-Maghrib est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité précité, et exécute également les missions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Article 60

Les décisions du directeur de Barid Al-Maghrib concernant l'ouverture ou la fermeture totale d'une relation internationale de poste ou la fermeture d'un établissement postal sur le territoire national ainsi que celles relatives à l'émission de timbres-poste ne sont exécutoires qu'après accord de l'autorité gouvernementale compétente.

Article 61

Le budget de Barid Al-Maghrib comprend en :

1) *Ressources* :

- les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- le produit des redevances perçues en contrepartie des autorisations visées à l'article 50 ci-dessus ;
- les dons, legs et produits divers ;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- toutes autres recettes en rapport avec ses activités ;
- les apports éventuels de l'Etat.

2) *Charges* :

- les charges d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des avances, prêts et emprunts ;
- le versement éventuel à l'Etat des bénéfices réalisés ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'établissement.

Article 61 *bis*

Le recouvrement des créances de Barid Al-Maghrib s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 62

Sont transférés au directeur de Barid Al-Maghrib, les pouvoirs reconnus à la puissance publique par la législation et la réglementation en vigueur, qui sont nécessaires au respect du monopole en matière de poste et à l'exercice de son contrôle par les agents de l'établissement.

Article 63

Barid Al-Maghrib est soumis aux dispositions du dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires.

Section II. – Contrôle financier

Article 64

Barid Al-Maghrib est soumis au contrôle financier de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

En outre, Barid Al-Maghrib doit soumettre ses états financiers annuels à un audit externe. Les auditeurs ont pour mission de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne de l'établissement. Ils s'assurent également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement.

Les rapports établis par les auditeurs sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Chapitre III

Constitution du patrimoine

Article 65

Pour la constitution du patrimoine initial de Barid Al-Maghrib, la propriété des biens meubles et immeubles de l'Office national des postes et télécommunications, affectés aux activités de la poste et services financiers postaux et de la Caisse d'épargne nationale relevant des missions de Barid Al-Maghrib, est transférée à ce dernier.

Sont également transférés à Barid Al-Maghrib à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les éléments de l'actif de la Caisse d'épargne nationale.

Chapitre IV

Dispositions particulières relatives à la Caisse d'épargne nationale

Article 66

Il est créé au sein de Barid Al-Maghrib un service « Caisse d'épargne nationale » placée sous l'autorité du directeur de Barid Al-Maghrib.

Section première. – Dispositions financières et fiscales

Article 67

l'Etat garantit le remboursement des fonds versés en dépôt à la Caisse d'épargne nationale ainsi que le paiement des intérêts y afférents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 68

La Caisse d'épargne nationale est tenue de déposer auprès d'organismes de droit public habilités à recevoir les dépôts de la Caisse d'épargne nationale, toutes les sommes qu'elle reçoit des déposants, sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer le service de remboursement ainsi que les services prévus par l'article 71 ci-dessous.

Article 69

Barid Al-Maghrib peut passer des conventions avec les organismes visés à l'article 68 ci-dessus afin de faire bénéficier ses déposants de prêts-logements.

Article 70

Les conditions et modalités d'ouverture et de rémunération des comptes de dépôt ainsi que le régime des avances prévus respectivement par les articles 48 et 71 de la présente loi sont fixés par l'administration.

Article 71

La Caisse d'épargne nationale est habilitée, en outre, à consentir sur les pensions civiles et militaires, dont la liste est arrêtée par l'administration et selon les modalités fixées par celle-ci, des avances représentant les arrérages courus de deux mois au maximum au profit des résidents au Maroc bénéficiaires desdites pensions.

Article 72

Par dérogation aux dispositions du dahir portant loi n°1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances et de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance, notamment son article premier, Barid Al-Maghrib est habilité à proposer aux déposants de la Caisse d'épargne nationale des contrats d'assurances de personnes, émis par les entreprises ou organismes d'assurances de droit public ou de droit privé.

Ces propositions font l'objet de conventions, soumises à l'approbation de l'administration, que Barid Al-Maghrib pourra souscrire avec les entreprises ou organismes d'assurances intéressés en vue de déterminer les conditions et modalités de son intervention.

En aucun cas cette intervention n'habilite la caisse à se prévaloir du titre d'intermédiaire tel que défini dans le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

Article 73

Les intérêts produits par les dépôts effectués par les personnes physiques auprès de la Caisse d'épargne nationale sont exonérés de tous impôts et taxes.

Les personnes morales demeurent, pour ces intérêts, soumises à la législation fiscale en vigueur.

Article 74

La Caisse d'épargne nationale est exonérée de tous impôts et taxes.

Les opérations de la caisse et les pièces qu'elle utilise à cet effet sont exonérées de tout droit d'enregistrement et de timbre.

Section II. – Dispositions diverses

Article 75

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des comptes d'épargne, sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de 16 ans révolus, les sommes figurant sur les comptes ainsi ouverts, sauf opposition de leur représentant légal.

Cette opposition est signifiée à la Caisse d'épargne nationale dans la forme des actes extrajudiciaires. Elle produit à l'égard de la Caisse les mêmes effets que les oppositions prévues au code de procédure civile.

Article 76

Lorsqu'il s'est écoulé une période de quinze ans à partir, tant du versement ou remboursement que de toute opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détient la Caisse d'épargne nationale aux comptes de ceux-ci sont prescrites à leur égard.

La Caisse d'épargne nationale est tenue d'adresser, dans un délai de six mois avant l'expiration de la période précitée, un avis recommandé au titulaire de tout compte susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est supérieur ou égal à deux cents dirhams (200 DH).

Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une raison quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est prescrite.

Les sommes ainsi prescrites sont versées à parts égales au Trésor et aux œuvres sociales de bienfaisance désignées par l'administration.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une date déterminée, la période de 15 ans ne court qu'à partir de cette date.

Article 77

Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la Caisse d'épargne nationale n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de la date de leur notification à ladite Caisse.

Si elles n'ont pas été renouvelées dans l'intervalle, elles sont rayées d'office à l'expiration de ce délai.

Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification, ayant pour objet d'arrêter le paiement, ne peuvent avoir d'effet s'ils sont notifiés après que le service détenteur du compte a autorisé le bureau de poste ou l'agence chargée du paiement de donner suite au retrait qui leur est demandé.

Article 78

Il est interdit de donner comme désignation principale, comme sous-titre ou avec une qualification quelconque le nom de « Caisse d'épargne » à tout établissement ou organisme privé prétendant avoir ou ayant un caractère similaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est interdit l'emploi de procédés tels que : contrefaçon de livrets, prospectus, affiches ou autres, susceptibles de créer une confusion avec la Caisse d'épargne nationale.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs des établissements qui contreviennent aux dispositions du présent article sont poursuivis et punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 79

La Caisse d'épargne nationale est autorisée à détruire les quittances de remboursements, dossiers de remboursement après décès, dossiers des comptes courants visés à l'article 76 ci-dessus, registres matricules, demandes de livrets et registres spéciaux de versement et de remboursement ayant plus de quinze ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

Article 80

Les dispositions du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice des activités des établissements de crédit et de leur contrôle ne sont pas applicables à Barid Al-Maghrib pour ses opérations relatives à la Caisse d'épargne nationale.

TITRE V

DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PÉNALES

Chapitre premier

Des infractions et sanctions pénales relatives au secteur des télécommunications

Article 81

1 – Sera puni d'une amende de 1.500 à 5.000 dirhams quiconque aura, par imprudence ou involontairement :

- commis un fait matériel pouvant compromettre le service des télécommunications ;
- aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes ou souterraines ou les appareils de télécommunications et de tout ouvrage s'y rapportant.

2 – Sera puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams par équipement terminal quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente, la distribution à titre onéreux ou gratuit ou met en vente ou a vendu des équipements terminaux visés aux articles 15 et 16 ci-dessus ainsi que leur connexion à un réseau public de télécommunications en violation de l'agrément ou en absence d'agrément préalable.

Sera puni de la même amende quiconque aura fait la publicité en faveur de la vente des équipements n'ayant pas reçu l'agrément préalable.

3 – Sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams quiconque aura fourni ou fait fournir un service à valeur ajoutée en violation des dispositions ou de la déclaration prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 82

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 – toute personne qui aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat, à une station du réseau public de télécommunications ou à toute autre station privée autorisée par l'ANRT ;

2 – toute personne qui aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ou exploite des lignes de télécommunications détournées ;

3 – tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications ou d'un fournisseur de service de télécommunications qui aura refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées à l'article 24 ci-dessus.

Article 83

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams quiconque :

1 – aura établi ou fait établir un réseau de télécommunications sans la licence prévue à l'article 2 ci-dessus ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;

2 – aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sans la licence prévue à l'article 2 ci-dessus ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;

3 – aura mis en œuvre des réseaux ou installations radioélectriques visés à l'article 19 de la présente loi en contravention aux conditions définies par l'ANRT ;

4 – aura utilisé une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'ANRT ;

5 – aura établi ou exploité ou fait établir ou exploiter un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article 14 ci-dessus ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation, ou aura établi ou exploité ou fait établir ou exploiter un réseau indépendant perturbant le fonctionnement des réseaux existants ou aura établi ou fait établir une liaison empruntant le domaine public sans la licence préalable visée à l'article 2 ;

6 – quiconque aura, par la rupture des fils ou des câbles, par la destruction ou la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, volontairement causé l'interruption des télécommunications ;

7 – aura, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Royaume du Maroc, rompu volontairement un câble sous-marin ou lui aura causé ou tenté de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 84

Les détériorations des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Royaume du Maroc par un membre de l'équipage d'un navire marocain ou étranger seront jugées par le tribunal dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu d'infraction.

Les infractions prévues au présent titre pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire et les agents de la force publique ainsi que par les employés assermentés et commissionnés à cette fin par l'ANRT.

L'ANRT pourra prendre immédiatement et auprès du contrevenant toutes les mesures provisoires et urgentes qui seraient indispensables pour faire cesser les dommages résultant des infractions au présent article.

Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, le président du conseil communal prescrira par arrêté les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle qui gêne ou empêche la transmission des signaux de télécommunications lorsqu'il est susceptible d'être déplacé.

Le déplacement de l'obstacle sera à la charge de son auteur si la ligne de télécommunications était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure ; il est à la charge du propriétaire de la ligne de télécommunications dans le cas contraire.

Article 85

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les employés assermentés et commissionnés à cette fin par l'ANRT peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions des articles 81 à 83 ci-dessus. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur du Roi.

Les procès-verbaux établis par les employés visés au premier alinéa du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces employés peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur du Roi, procéder à la saisie des matériels objet de la contravention.

La demande de l'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui l'a autorisée.

Les matériels saisis, sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a ordonné la saisie.

Article 86

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 81, 82 et 83 ci-dessus, le tribunal peut, en outre, prononcer au profit de l'ANRT, la confiscation des matériels et installations constituant le réseau de télécommunications ou permettant la fourniture du service de télécommunications ou en ordonner la destruction sur demande de l'ANRT aux frais du condamné.

Le tribunal peut prononcer à l'encontre du contrevenant, pour l'une des infractions prévues aux articles 81, 82 et 83 l'interdiction d'exercer, pendant une durée de un à cinq ans, toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées soit dans un seul procès-verbal, soit dans plusieurs procès-verbaux successifs, à l'encontre du même contrevenant.

Les complices des infractions visées ci-dessus seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 81, 82 et 83 ci-dessus, sont portées au double.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les cinq années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par lesdits articles.

Chapitre II

Des infractions et sanctions pénales relatives au secteur de la poste

Article 87

Toute infraction au monopole de l'Etat tel qu'il est défini à l'article 48 de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les cinq années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour infraction au monopole de l'Etat en matière de service du courrier.

Article 88

Outre les officiers et agents de la police judiciaire, les employés de l'administration ou Barid Al-Maghrib, assermentés et commissionnés par l'administration, peuvent rechercher et constater par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Les procès-verbaux doivent contenir l'énumération des lettres et paquets saisis ainsi que les adresses de leurs destinataires. Ils en avisent le receveur du bureau de poste le plus proche auquel sont remis le courrier saisi et une copie du procès-verbal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 89

La gendarmerie royale et les agents de police judiciaire ayant qualité pour constater les contraventions en matière de transport de personnes et de marchandises peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 48 de la présente loi, opérer des saisies et perquisitions sur toutes personnes qui, en raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement du transport terrestre d'un lieu à un autre.

Article 90

Les agents des douanes aux frontières et les agents de police judiciare ayant qualité pour constater les infractions au transport par voie maritime ou aérienne s'assurent, à l'occasion de visites de navires ou d'avions, si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres ou paquets entrant dans le monopole de l'Etat en matière de service du courrier.

En cas de contravention, lesdits agents dressent un procès-verbal et avisent le receveur du bureau de poste le plus proche auquel sont remis le courrier saisi et une copie du procès-verbal.

Article 91

Les transporteurs sont personnellement responsables du paiement des amendes et dommages - intérêts prononcés à l'encontre de leurs employés. Ils peuvent se retourner contre leurs employés ou toute autre personne ayant commis l'infraction pour le remboursement des sommes payées.

Chapitre III

Des infractions et sanctions pénales communes

Article 92

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams toute personne autorisée à fournir un service de poste rapide internationale ou tout agent employé par elle, qui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ouvre, détourne ou détruit le courrier, viole le secret de correspondance ou qui aide à accomplir ces actes.

Sera passible des mêmes peines, toute personne autorisée à fournir un service de télécommunications et tout employé par des exploitants de réseaux des télécommunications ou fournisseurs de services des télécommunications, qui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et en dehors des cas prévus par la loi, viole de quelque manière que ce soit, le secret des correspondances émises, transmises ou reçues par voie de télécommunications ou qui en a donné l'ordre ou qui a aidé à l'accomplissement de ces actes.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou par l'une de ces deux peines seulement, toute personne autre que celles mentionnées dans les deux alinéas précédents qui a commis un des faits punis par lesdits alinéas.

Outre les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, le contrevenant est interdit d'exercer toute activité ou profession dans le secteur des télécommunications ou celui de la poste ou en relation avec lesdits secteurs pour une durée de un à cinq ans.

Article 93

Sans préjudice des peines appliquées en matière de rébellion, tout refus d'obtempérer à une demande de perquisition, toute attaque ou résistance avec violence ou menace envers les agents ayant qualité pour constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 94

Nonobstant les dispositions de l'article 55 du code pénal, l'amende ne peut faire l'objet de sursis.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Patrimoine

Article 95

Les éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications autres que ceux cités aux articles 45 et 65 ainsi que ses avoirs en comptes bancaires, au CCP et à la trésorerie générale sont transférés à L'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib.

Article 96

Une commission, dont la composition et les modalités de désignation des membres sont déterminées par l'administration, sera chargée de la répartition des ressources citées à l'article 95 ci-dessus entre l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib.

Article 97

Les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib leur sont transférés en pleine propriété.

Les biens du domaine public nécessaires au fonctionnement de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib sont mis à leur disposition.

Les modalités des transferts et de mise à disposition visées ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Article 98

Les transferts visés ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Les transferts au profit d'Itissalat Al-Maghrib, diminués des obligations et charges de l'ONPT à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, constituent l'apport de l'Etat au capital d'Itissalat Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Personnel

Article 99

Les personnels en fonction à l'Office national des postes et télécommunications à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à l'ANRT, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib et ce en fonction de l'activité à laquelle ils sont affectés sous réserve des dispositions de l'article 103 alinéa 3 ci-dessous.

Article 100

La situation conférée par les statuts particuliers de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib aux personnels transférés en vertu de l'article 99 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Article 101

Les services effectués par lesdits personnels à l'Office national des postes et télécommunications sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et de Barid Al-Maghrib.

Article 102

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés à l'ANRT, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 103

Les personnels titulaires ou stagiaires affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au sein du ministère chargé des postes et des télécommunications dans les services dont les attributions sont prises en charge par l'ANRT, à l'exception des personnels dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère, sont détachés à l'ANRT.

Le personnel temporaire permanent du ministère chargé des postes et des télécommunications affecté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les services dont les attributions sont prises en charge par l'ANRT est transféré à cette dernière, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire pour le fonctionnement de ce ministère.

Le personnel de l'Office national des postes et télécommunications affecté exclusivement aux activités d'agrément des équipements des télécommunications et au contrôle des stations radioélectriques est également transféré à l'ANRT.

Le personnel titulaire, stagiaire et temporaire détaché ou transféré sera intégré dans les cadres de l'ANRT dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de l'agence.

Article 104

La situation statutaire conférée par le statut particulier de l'ANRT au personnel intégré visé par le premier et le troisième alinéas de l'article 103 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués par le personnel visé au quatrième alinéa de l'article 103 ci-dessus dans l'administration ou à l'ONPT avant leur transfert au sein de l'ANRT, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'ANRT.

Section III. – Dispositions diverses

Article 105

Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib, Barid Al-Maghrib et les exploitants de réseaux publics de télécommunications exercent, par délégation, les droits de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire dans le respect des dispositions de la législation en vigueur.

Article 106

L'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib sont subrogés dans les droits et obligations de l'ONPT pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financières conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relatifs aux activités de télécommunications pour l'ANRT et Itissalat Al-Maghrib et aux services de la poste et services financiers postaux ainsi que ceux de la Caisse d'épargne nationale pour Barid Al-Maghrib.

Article 107

L'Institut national des postes et télécommunications est rattaché à l'ANRT. L'Agence peut passer des conventions avec Itissalat Al-Maghrib et d'autres exploitants pour l'utilisation des installations et équipements de l'institut.

Article 108

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ainsi que ceux appartenant à l'Office national des postes et télécommunications, qui sont à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, affectés aux œuvres sociales du personnel de l'ONPT, sont transférés en vue d'une affectation aux mêmes fins au ministère chargé des postes et télécommunications, à l'ANRT, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib au prorata du nombre du personnel transféré à ces organismes, détaché ou affecté auprès d'eux en application des dispositions des articles 99 et 103 de la présente loi.

Les transferts visés à l'alinéa ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature que ce soit.

Ils sont effectués par la commission prévue à l'article 96 ci-dessus après consultation des présidents des associations visées à l'alinéa 2 de l'article 109 ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 109

Il sera procédé simultanément à la dissolution des associations des œuvres sociales de l'ONPT, existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et à la constitution des associations des œuvres sociales des personnels du ministère chargé des postes et télécommunications, de l'ANRT, d'Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib.

Les biens meubles et immeubles appartenant aux associations dissoutes seront répartis par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, par une commission paritaire composée des représentants de l'administration et des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus d'une part, et d'autre part des associations des œuvres sociales créées au sein de l'administration et desdits organismes.

Les transferts visés à l'alinéa ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature que ce soit.

Article 110

L'Etat, représenté par le ministre chargé des postes et télécommunications, l'ANRT, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib concluront entre eux et avec les associations créées en application de l'article 109 ci-dessus des conventions pour une utilisation équitable des œuvres sociales des personnels adhérents à ces associations afin de permettre auxdits personnels de continuer à bénéficier des prestations de toute nature qui leur étaient servies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 111

Sont abrogées les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment les textes suivants tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

– les dispositions du dahir du 27 rabii II 1343 (25 Novembre 1924) relatifau monopole de l'Etat en matière de télégraphe et de téléphone avec ou sans fil, tel qu'il a été modifié et complété sauf en ce qui concerne le monopole reconnu à l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision par ledit dahir, monopole auquel il n'est en rien porté atteinte par la présente loi et dont la gestion est désormais dévolue à l'autorité gouvernementale compétente en la matière en vertu du dahir portant nomination des membres du gouvernement ;

– les dispositions du dahir du 2 chaabane 1356 (8 octobre 1937) sur la conservation et la police des lignes et des stations de télécommunications ;

– les dispositions du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

– les dispositions de la loi n° 05-83 portant réorganisation de la Caisse d'épargne nationale promulguée par le dahir n° 1-87-118 du 28 ramadan 1412 (2 avril 1992).

Décret n° 2-97-236 du 28 rabii II 1418 (2 septembre 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils régionaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) et notamment ses articles 44 et 153 ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres des collèges des conseils communaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres des pêches maritimes et des représentants des salariés sont convoqués dans chaque région, le vendredi 24 octobre 1997, en vue de procéder, chaque collège en ce qui le concerne, à l'élection des conseillers régionaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidature devront être déposées par le mandataire de chaque liste ou par chaque candidat en personne du 7 au 13 octobre 1997.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 14 octobre 1997 à zéro (0) heure et close le 23 octobre 1997 à vingt-quatre heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii II 1418 (2 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4515 du 5 joumada I 1418 (8 septembre 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-760 du 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-94-830, n° 2-95-321 et n° 2-95-427 respectivement au ministre de l'habitat, au ministre de l'emploi et des affaires sociales et au ministre de la formation professionnelle, sont désormais exercées par le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. – Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle a autorité sur l'ensemble des structures administratives créées par les décrets précités, tant à l'échelon central qu'extérieur des ministères précités.

ART. 3. – Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MOURAD CHERIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4517 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997).

Décret n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et portant délégation de pouvoir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires administratives ;

Vu le décret n° 2-94-807 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-94-249 et n° 2-94-807, au ministre des affaires administratives et au ministre chargé des relations avec le parlement, sont désormais exercées par le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement.

ART. 2. – Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement exerce également les attributions précédemment dévolues au ministre chargé des pêches maritimes par le décret susvisé n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) dans les domaines de la pêche maritime, des cultures marines, des industries de traitement et de transformation des produits de la pêche ainsi que de la navigation et la formation liées à la pêche maritime.

En ce qui concerne la navigation, les gens de mer et le milieu marin liés à la pêche maritime, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement est chargé de :

- contribuer à la détermination des orientations et mettre en œuvre les actions et les programmes propres à assurer la sécurité de la navigation des navires de pêche et structures équivalentes, la prévention de la pollution d'origine marine ainsi que le développement et la promotion du pavillon national des navires de pêche ;
- définir les critères et accorder la qualification des agents maritimes relevant de la pêche maritime ;
- proposer toutes mesures législatives et réglementaires relatives à la construction, à l'équipement, à la gestion technique et administrative des navires de pêche et de leur armement, et veiller à leur application ;
- assurer le contrôle et l'inspection des navires de pêche ainsi que la conduite des enquêtes nautiques les concernant ;
- assurer la gestion technique des navires appartenant au ministère chargé des pêches maritimes ou opérant pour son compte ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- procéder au jaugeage, à l'immatriculation et à l'armement des navires de pêche ;
- mettre au point et gérer le plan national de sauvetage des vies humaines en mer et assurer son application, en coordination avec les administrations concernées ;
- veiller, en ce qui concerne les navires de pêche, à l'application de la réglementation relative à l'inscription des gens de mer, au travail maritime, à l'hygiène et à l'organisation du travail à bord, à la composition des équipages, au régime disciplinaire et pénal ainsi qu'aux procédures de conciliation et d'arbitrage ;
- aider et encourager la création au profit des marins pêcheurs d'institutions à caractère social.

ART. 3. – Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement a autorité sur l'ensemble des structures créées par les décrets précités n° 2-94-249, n° 2-94-807. En ce qui concerne les structures créées par le décret précité n° 2-94-858, relèvent de l'autorité du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- la direction des industries de la pêche maritime ;
- la direction de la coopération et des affaires juridiques ;
- la direction de la formation maritime et de la promotion socio-professionnelle ;
- la direction des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 4. – A compter du 8 rabii II 1418 (13 août 1997), délégation est donnée au ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement, à l'effet de prendre les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

ART. 5. – Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,

EL MOSTAPHA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4517 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997).

Décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé ;

Vu le décret n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972) portant création d'une direction des prix,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ainsi que ceux dévolus au ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé par le décret susvisé n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), sont désormais exercés par le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du premier ministre chargé des entreprises d'Etat.

ART. 2. – Outre les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat :

- propose toutes mesures de nature à améliorer l'environnement propre au développement économique ;
- participe à l'élaboration de la politique économique du gouvernement, en liaison avec les ministres intéressés et en suit l'exécution ;
- instruit les affaires à caractère ou à incidence économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre, notamment en matière de politique d'investissement ;
- applique la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité sous réserve de délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres ;
- élabore et met en œuvre, en coordination avec les départements concernés, la politique de la concurrence ;
- coordonne et suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe « Banque mondiale » : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI), International development agency (IDA) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– participe à l'élaboration et aux négociations des accords de coopération économique et financière bilatéraux et multilatéraux ;

– exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la caisse de compensation ;

– assure la tutelle de l'office de développement de la coopération en application du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (27 avril 1975) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et préside le conseil d'administration dudit office.

ART. 3. – En sa qualité de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, monsieur Abderrahmane Saaïdi est chargé de :

– suivre l'activité des établissements publics et des sociétés dont l'Etat détient tout ou partie du capital et suit l'exécution des décisions des conseils d'administration desdits établissements publics et sociétés ;

– assurer le suivi des audits des entreprises publiques, ordonnés par le Premier ministre ;

– organiser et suivre les travaux du comité interministériel permanent des entreprises publiques (CIPEP) chargé de préciser la doctrine de l'Etat en matière d'intervention et de mener à bien les réformes susceptibles de favoriser une gestion efficace et une meilleure contribution du secteur public au développement de l'économie nationale ;

– proposer, en coordination avec les départements concernés, toutes mesures de nature à améliorer les performances des entreprises publiques et leur contribution au développement de l'économie nationale.

ART. 4. – Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat a autorité sur la direction des prix créée par le décret susvisé n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972).

ART. 5. – Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 8 rabii II 1418 (13 août 1997).

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAÏDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4517 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997).

Décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) fixant les attributions et l'organisation du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-94-831 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur et notamment par les décrets susvisés n° 2-82-36, n° 2-90-73 et n° 2-94-831 aux ministres des transports, du tourisme, et de l'énergie et des mines sont désormais exercées par le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines.

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines exerce les attributions précédemment dévolues au ministre chargé de la marine marchande par le décret susvisé n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) et, à cet effet, il est chargé de :

– définir la politique des transports maritimes et du développement du pavillon national ;

– contribuer à la détermination des orientations et mettre en œuvre les actions et les programmes propres à assurer la sécurité de la navigation des navires de commerce, la prévention de la pollution d'origine marine ainsi que le développement et la promotion du pavillon national de la flotte marchande ;

– assurer, en relation avec les administrations et les organismes intéressés, la préparation, l'exécution et le contrôle des plans de développement de la flotte de commerce et à cet effet proposer toutes mesures de nature à encourager la construction navale ainsi que l'armement de commerce et de servitude ;

– assurer l'organisation et le contrôle des transports maritimes des lignes régulières et veiller, en coordination avec les administrations et les organismes intéressés, à la coordination en matière de fret ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- définir les critères et accorder la qualification de transporteur maritime et d'agent maritime relevant de la marine marchande ;
- proposer toutes mesures susceptibles de promouvoir la consultation et la concertation entre les armateurs et les chargeurs et les différents opérateurs du secteur du transport maritime ;
- proposer toutes mesures législatives et réglementaires relatives à la construction, à l'équipement, à la gestion technique et administrative des navires de commerce, de servitude et de plaisance et de leur armement, et veiller à leur application ;
- assurer le contrôle et l'inspection des navires de commerce, de servitude et de plaisance ainsi que la conduite des enquêtes nautiques les concernant ;
- initier et appliquer la réglementation relative à la navigation de plaisance et assurer le contrôle de cette activité ;
- assurer la gestion technique des navires appartenant au ministère chargé de la marine marchande ou opérant pour son compte ;
- assurer le contrôle technique des navires relevant des administrations et des établissements publics ;
- conduire toutes études économique et technique en relation avec la navigation maritime des navires de commerce, de servitude et de plaisance, le transport maritime et ses activités connexes ;
- procéder au jaugeage, à l'immatriculation et à l'armement des navires de commerce, de servitude et de plaisance ;
- participer à la mise en application du plan national de sauvetage des vies humaines en mer en coordination avec les administrations concernées ;
- participer avec les administrations et organismes intéressés, à la mise en œuvre des plans de lutte et de prévention contre la pollution marine et veiller à l'application de toute réglementation relative à la préservation du milieu marin ;
- veiller en ce qui concerne les navires de commerce, de servitude et de plaisance à l'application de la réglementation relative à l'inscription des gens de mer, au travail maritime, à l'hygiène et à l'organisation du travail à bord, à la composition des équipages, au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi qu'aux procédures de conciliation et d'arbitrage ;
- aider et encourager en ce qui concerne les navires de commerce, de servitude et de plaisance la création au profit des gens de mer d'institutions à caractère social ;
- exercer, conformément à la réglementation en vigueur, la tutelle des stations de pilotage maritime.

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines a autorité sur l'ensemble des structures créées par les décrets précités n° 2-82-36, n° 2-90-73 et n° 2-94-831 ainsi que sur la direction de la marine marchande visée aux articles 4 et 9 du décret précité n° 2-94-858.

ART. 4. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,
DRISS BENHIMA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4517 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997).

Décret n° 2-97-734 du 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997) approuvant l'accord de crédit conclu le 29 rabii I 1418 (4 août 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Racal Radar Defense System Limited.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit conclu le 29 rabii I 1418 (4 août 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances et des investissements extérieurs et Racal Radar Defense System Limited.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1418 (10 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1501-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de l'environnement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-97-753 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation générale et permanente est donnée à M. Lahoucine Tijani, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de l'environnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement tous actes concernant les services relevant du département de l'environnement, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de la mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-97-753 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdeladime Lhafi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de la mise en valeur agricole à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement tous actes concernant les services relevant du département de l'agriculture, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 1405-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaire sociales, chargé de l'entraide nationale.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation générale et permanente est donnée à Mme Zoulikha Nasri, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de l'entraide nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des affaires sociales, tous actes concernant les services relevant du département de l'entraide nationale, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 1415-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation générale et permanente est donnée à Mme Nawal El Moutawakel, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des affaires sociales tous actes concernant les services relevant du département de la jeunesse et des sports, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 1503-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la santé.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation générale et permanente est donnée à M. Fouad Hamadi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la santé, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des affaires sociales tous actes concernant les services relevant du département de la santé, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1372-97 du 22 rabii II 1418 (27 août 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'article 5 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-98 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 9, 10 (1° et 3°), 12 (1°), 13, 18 et 63 ainsi que l'intitulé du paragraphe 3 du chapitre premier du titre premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Les cuves, ... les « caves, les chais, les dépôts et les centres de conditionnement « ou de transformation de vin doivent porter ..... »

(La suite sans modification.)

« § 3 – Utilisation des capsules fiscales et des vignettes « fiscales.

« *Article 9.* – Les capsules fiscales et les vignettes fiscales « doivent être apposées, le cas échéant, avec des appareils « assurant un sertissage .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 10.* – 1° Aucun transport ..... revêtues « de la capsule fiscale ou de la vignette fiscale, ne peut « s'effectuer sans être couvert d'un des deux titres de « mouvement .....

« 2° .....

« 3° – l'apposition sur les bouteilles de la capsule fiscale « ou de la vignette fiscale, vaut titre de mouvement. »

« *Article 12.* – 1° Les producteurs ..... les « transformateurs et les conditionneurs de vins doivent tenir « un registre ..... cette dernière.

« Ce registre mentionne notamment :

« – aux entrées :

« La date de production ..... capsulage ;

« En cas de transformation ou de conditionnement : « la date de cette opération.

« – aux sorties :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 13.* – Indépendamment du registre visé à l'article 12 « ci-dessus, les conditionneurs des vins doivent tenir un registre, « côté et paraphé par l'administration, ... en « fonction de la contenance des bouteilles ou des autres « contenants :

« – le nombre des capsules ou des vignettes fiscales « achetées ;

« – l'utilisation de ces capsules ou vignettes et la date « d'utilisation ;

« – le nombre de capsules ou vignettes :

« • restant en stocks ;

« • reconnues inutilisables. »

« *Article 18.* – On détermine l'alcool pur ..... mesuré « à la température de 20 degrés centigrades par le degré « centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay « Lussac, ... »

(La suite sans modification.)

« *Article 63.* – 1° Sont admis au bénéfice de la « taxation ..... 90 degrés alcoométriques « à la température de 20 degrés centigrades, dénaturés en vue « des usages industriels ..... »

(La suite sans modification.)

« 2° Pour être considéré ....,..... doit marquer « 90 degrés alcoométriques à la température de 20 degrés « centigrades.

« Il doit contenir 6% au minimum ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii II 1418 (27 août 1997).
DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-97-165 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 10-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 10-97
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008
du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique

Article premier

Les dispositions des articles 38, 39, 50 et 75 *bis* du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 38.* – Un fonctionnaire est réputé en activité « lorsque, titulaire d'un grade, il exerce effectivement les « fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

« Il est considéré comme étant en activité pendant la durée « des congés administratifs, des congés de maladie, des congés « de maternité et des congés sans solde. »

« *Article 39.* – Les congés se divisent :

« 1) en congés administratifs, comprenant les congés « annuels, les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;

« 2) en congés pour raisons de santé comprenant :

« *a* - des congés de maladie de courte durée ;

« *b* - des congés de maladie de moyenne durée ;

« *c* - des congés de maladie de longue durée ;

« *d* - des congés en cas de maladie ou de blessures résultant « d'un accident survenu pendant l'exercice des fonctions ;

« 3) en congés de maternité ;

« 4) en congés sans solde.

« Sauf dispositions contraires au présent statut « général ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 50.* – Le détachement est prononcé pour une « durée maximum de trois ans et peut être renouvelé par « périodes égales.

« Toutefois, les fonctionnaires placés en position de « détachement auprès d'une administration publique ou d'une « collectivité locale depuis une période au moins égale à trois « ans, peuvent, sur leur demande, être intégrés au sein de « l'administration publique ou de la collectivité locale auprès « de laquelle ils sont détachés et ce, dans un cadre « correspondant à la situation statutaire qu'ils détiennent dans « leur cadre d'origine, à la date de leur intégration.

« Les modalités d'application des dispositions du présent « article sont fixées par décret. »

« *Article 75* bis. – Le fonctionnaire, qui, en dehors des « cas d'absence régulièrement justifiés, n'assure pas son service « est en état d'abandon de poste ; de ce fait, il est regardé « comme ayant renoncé délibérément aux garanties « disciplinaires prévues par le présent statut.

« Le chef d'administration adresse au fonctionnaire « coupable d'abandon de poste une mise en demeure par « laquelle il l'invite à reprendre son service et l'informe des « mesures auxquelles il s'expose en ne déférant pas à l'ordre « de reprendre son service.

« La mise en demeure est adressée au fonctionnaire au « dernier domicile déclaré par l'intéressé à l'administration, « par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'a « pas repris son service dans le délai de sept jours qui suit « la date de notification de la mise en demeure, le chef « d'administration est habilité à prononcer directement sa « révocation avec ou sans suspension des droits à pension et « ce, sans consultation préalable du conseil de discipline.

« Dans le cas où la mise en demeure n'a pu être notifiée, « le chef d'administration ordonne immédiatement la « suspension de la rémunération du fonctionnaire incriminé.

« Au cas où ce dernier ne reprend pas son service dans « le délai de soixante jours qui suit la date de la prise de la « décision de suspension de la rémunération, la sanction prévue

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« au 3e alinéa ci-dessus, s'applique. S'il rejoint son poste « dans le délai précité, son dossier est soumis au conseil de « discipline.

« La révocation prend effet, dans les cas visés dans le « présent article, à compter du jour où l'abandon de poste a « été constaté. »

Article 2

Le dahir précité n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) est complété par les articles 38 *bis*, 38 *ter* et 46 *bis* suivants :

« Mobilité des fonctionnaires

« *Article 38* bis. – Les fonctionnaires appartenant aux « corps et cadres communs aux administrations publiques, sont « en position normale d'activité dans les administrations de « l'Etat et dans les collectivités locales où ils sont affectés.

« Ils peuvent être réaffectés d'une administration publique « à une autre ou d'une collectivité locale à une autre ou d'une « administration publique à une collectivité locale, et ce dans « le cadre de programmes de redéploiement des fonctionnaires, « établis par l'administration à cet effet.

« La réaffectation des fonctionnaires précités se fait :

« – soit sur leur demande ;

« – soit sur la demande du chef de l'administration « publique ou de la collectivité locale à laquelle « appartient l'intéressé ; dans ce cas la commission « administrative paritaire compétente est consultée.

« Les réaffectations visées dans le présent article doivent « tenir compte de la situation de famille des fonctionnaires « intéressés, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt « du service. Au cas où la commission administrative paritaire « intéressée s'oppose à la demande du chef d'administration « ou de la collectivité locale, l'affaire est soumise au Premier « ministre qui y statue définitivement.

« Les modalités d'application des dispositions du présent « article sont fixées par décret. »

« *Article 38* ter. – Dans les cas de transfert de services « d'une administration publique à une autre, de « déconcentration ou de décentralisation d'un service « administratif, les fonctionnaires relevant de ces services sont « mutés ou détachés d'office.

« Les modalités d'application des dispositions du présent « article sont fixées par décret. »

« Les congés sans solde

« *Article 46* bis. – Le fonctionnaire peut, sur sa demande « et après accord du chef d'administration, bénéficier d'un « congé sans solde, accordé une seule fois tous les deux ans, « dans la limite d'un mois non divisible.

« Les modalités d'attribution des congés sans solde sont « fixées par décret. »

Dahir n° 1-97-167 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 19-97 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-97 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 19-97
modifiant et complétant la loi n° 011-71
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)
instituant un régime de pensions civiles

Article premier

Les dispositions des articles 11, 12, 24 *bis* et 27 (1er alinéa) de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* – Les émoluments de base sont constitués « par les éléments suivants :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Les indemnités et primes à caractère permanent « afférentes à la situation statutaire du fonctionnaire.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12.* – La pension de retraite..... liquidable « des derniers émoluments de base soumis à retenue pour « pension.

« Toutefois, ce taux est fixé à 2% dans le cas des pensions « concédées en application des dispositions du 1° de l'arti- « cle 4 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le montant de la pension de retraite, après déduction « de l'impôt général sur les revenus salariaux et revenus « assimilés, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la « dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt.

« Le montant des allocations familiales n'entre pas en ligne « de compte pour l'application des dispositions de l'alinéa « précédent. »

« *Article 24* bis. – L'Etat, les collectivités locales et les « établissements publics concernés versent..... suivantes :

« 1° des contributions pour la constitution des droits à « pension de retraite de leurs fonctionnaires et agents, au titre « des services valables et des services validés. Le taux de ces « contributions est fixé à 7% des émoluments de base tels que « définis à l'article 11 ci-dessus.

« L'Etat..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 27 (1er alinéa).* – Le fonctionnaire ou « agent mis..... suivant le cas, des articles 43, 43 *bis* « et 44 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 « (24 février 1958) portant statut général de la fonction « publique. »

Article 2

Les dispositions des articles 20 *bis*, 24 *ter* (2e alinéa), 29, 35 (4e alinéa) et 51 (dernier alinéa) de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 20* bis. – Est transférée d'office du Régime « collectif d'allocation de retraite au profit de la Caisse « marocaine des retraites la valeur acquise par capitalisation « des cotisations salariales et contributions patronales fixes et « des demi-cotisations salariales et demi-contributions « patronales fixes correspondant aux services visés à l'arti- « cle 7 *bis* ci-dessus et inscrites aux livrets individuels des « intéressés.

« Le montant ainsi transféré se substitue au paiement « des retenues rétroactives pour validation visées à l'article 20 « ci-dessus et des contributions visées à l'article 24 *bis* ci-après.

« Les services accomplis avant l'affiliation au Régime « collectif d'allocation de retraite peuvent, s'ils n'ont pas été « validés auprès dudit régime, être validés auprès de la Caisse « marocaine des retraites conformément aux dispositions de « l'article 20 ci-dessus. »

« *Article 24 ter (2e alinéa).* – Faute pour l'organisme « auprès duquel le fonctionnaire est détaché de verser, en « totalité ou en partie, à la Caisse marocaine des retraites, « les sommes dues, le fonctionnaire concerné peut s'en « acquitter personnellement afin que les services accomplis par « lui en cette qualité soient pris en compte dans la liquidation « de sa pension. »

« *Article 29.* – La réalité des infirmités invoquées, leur « imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux « d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une « commission de réforme dont la composition et le « fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

« La commission doit comprendre des représentants du « personnel concerné. »

« *Article 35 (4e alinéa).* – En cas de décès d'un orphelin « ou de perte de son droit pour quelque cause que ce soit, sa « part n'est pas réversible. »

« *Article 51 (dernier alinéa).* – Les amendes visées à « l'alinéa précédent, sont infligées par la Caisse marocaine des « retraites. Leur montant est fixé à 10% de la pension « mensuelle. »

Article 3

Les fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires affiliés au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée supportent une retenue supplémentaire pour chaque année de service antérieure, valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi.

Le taux de cette retenue est fixé, au titre de chaque année, à 4% de la moitié du montant des indemnités et primes visées au 3° de l'article 11 de la loi n° 011-71 précitée, perçues par les intéressés et afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe détenus à la date d'effet de la présente loi.

La retenue supplémentaire supportée par les fonctionnaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes susvisées, afférentes aux grade, échelle et échelon ou classe effectivement détenus par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les fonctionnaires et agents radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 011-71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué sur la rémunération des intéressés par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans commençant à courir le 1er janvier 2000.

En cas de radiation des cadres avant cette date, les sommes dues sont précomptées à partir de la date de la mise à la retraite, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause et ce, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date de jouissance desdites pensions.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Article 4

La présente loi prend effet à compter du 1er juin 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
(Forces auxiliaires)

Dahir n° 1-97-168 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 20-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 20-97
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires

Article premier

Les dispositions des articles 7 et 7 *bis* du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Les personnels..... suivants :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° les indemnités et primes à caractère permanent...
« ..... charges familiales.

« Les indemnités et primes entrant en ligne
« de compte..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7* bis. – L'Etat verse.....

« 1° des contributions pour la constitution des droits à
« pension de retraite des personnels d'encadrement et de rang
« des Forces auxiliaires au titre des services valables et des
« services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 7%
« des émoluments de base, tels que définis à l'article 7
« ci-dessus.

« L'Etat est seul responsable de tout retard apporté dans
« le paiement des contributions mises à sa charge.

« 2° une contribution..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) précité est complété par l'article 7 *ter* ci-après :

« *Article 7* ter. – Les contributions pour la constitution
« des droits à pension du personnel des Forces auxiliaires en
« position de détachement sont supportées par l'organisme
« auprès duquel ce personnel est détaché. Cet organisme est
« débiteur vis-à-vis de la Caisse marocaine des retraites, des
« retenues pour pensions dues par ledit personnel et est
« responsable du paiement de ces retenues et des contributions
« visées au 1° de l'article 7 *bis* ci-dessus.

« Faute pour l'organisme auprès duquel ledit personnel
« est détaché, de verser, en totalité ou en partie, à la Caisse
« marocaine des retraites, les sommes dues, les intéressés
« peuvent s'en acquitter personnellement afin que les services
« accomplis par eux en cette qualité soient pris en compte dans
« la liquidation de leur pension. »

Article 3

Les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) précité supportent une retenue supplémentaire pour chaque année de service antérieure valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi.

Le taux de cette retenue est fixé, au titre de chaque année, à 4 % de la moitié du montant des indemnités et primes visées au 3° de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-74-92 précité, perçues par les intéressés, et afférentes au cadre, grade et échelon effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi.

La retenue supplémentaire supportée par les personnels en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes susvisées, afférentes aux cadre, grade et échelon effectivement détenus par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les personnels d'encadrement et de rang radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué sur les rémunérations des intéressés par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans commençant à courir le 1er janvier 2000.

En cas de radiation des cadres avant cette date, les sommes dues sont précomptées à partir de la date de la mise à la retraite, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause et ce, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date de jouissance desdites pensions.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Article 4

La présente loi prend effet à compter du 1er juin 1997.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-97-169 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 21-97 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-97 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 21-97

modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires

Article premier

Les dispositions des articles 5, 12, 13, 26 et 27 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Le droit à pension de retraite, dans les « conditions prévues au 1° de l'article 4 ci-dessus, est obtenu :

« 1 – sur autorisation..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12.* – Les émoluments de base sont constitués « par les éléments suivants :

« 1) .....

« 2) .....

« 3) les indemnités et primes à caractère permanent.... « ..... charges familiales.

« Les indemnités et primes entrant en ligne..... « ..... de même nature.

« Les émoluments de base des militaires enseignants-« chercheurs dans les facultés de médecine et de pharmacie « et les facultés de médecine dentaire sont constitués par les « émoluments perçus par les intéressés en leur qualité « d'enseignants-chercheurs.

« Les émoluments de base des militaires à solde spéciale « progressive sont constitués par la solde spéciale progressive « mensuelle majorée des indemnités énumérées sur la liste « précitée annexée à la présente loi. »

« *Article 13.* – La pension de retraite..... liquidable « des derniers émoluments de base soumis à retenue pour « pension.

« Toutefois, ce taux est fixé à 2% dans le cas des pensions « concédées en application des dispositions du 1° de l'arti-« cle 4 ci-dessus. »

« *Article 26.* – Le militaire qui..... à condition que « sur demande expresse formulée par lui à la Caisse marocaine « des retraites dans un délai d'un an à compter de sa remise « en activité, il reverse à ladite Caisse le montant..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 27* bis. – L'Etat verse.....

« 1) des contributions pour la constitution des droits à « pension de retraite militaire au titre des services valables et « des services validés. Le taux de ces contributions est fixé à « 7% des émoluments de base tels que définis à l'article 12 « ci-dessus.

« L'Etat est seul responsable de tout retard apporté dans « le paiement des contributions mises à sa charge.

« 2) une contribution..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Les dispositions des articles 4, 16, 27 *ter* (2e alinéa), 38 (4e alinéa) et 55 (dernier alinéa) de la loi n°013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* – Le droit à pension de retraite avant la « limite d'âge est acquis :

« 1) dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après :

« – aux militaires de sexe masculin comptant au moins « 21 années de services effectifs ;

« – aux militaires de sexe féminin comptant au moins « 15 années de services effectifs.

« 2) sans condition de durée de service, aux militaires « radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de « l'exercice des fonctions. »

« *Article 16.* – Le montant de la pension de retraite, « après déduction de l'impôt général sur les revenus salariaux « et revenus assimilés, ne doit, en aucun cas, dépasser le « montant de la dernière rémunération d'activité soumise à « retenue pour pension nette dudit impôt.

« Le montant des allocations familiales n'entre pas en « ligne de compte pour l'application des dispositions de l'alinéa « précédent. »

« *Article 27* ter *(2e alinéa).* – Faute pour l'organisme « auprès duquel le militaire est détaché de verser, en totalité « ou en partie à la Caisse marocaine des retraites, les sommes « dues, le militaire concerné peut s'en acquitter « personnellement afin que les services accomplis par lui en « cette qualité soient pris en compte dans la liquidation de sa « pension. »

« *Article 38 (4e alinéa).* – En cas de décès d'un orphelin « ou de perte de son droit pour quelque cause que ce soit, sa « part n'est pas réversible. »

« *Article 55 (dernier alinéa).* – Les amendes visées à « l'alinéa précédent, sont infligées par la Caisse marocaine des « retraites. Leur montant est fixé à 10% de la pension « mensuelle. »

Article 3

Les militaires affiliés au régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée supportent une retenue supplémentaire pour chaque année de service antérieure, valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi.

Le taux de cette retenue est fixé, au titre de chaque année, à 4% de la moitié du montant des indemnités et primes visées au 3° de l'article 12 de la loi n° 013-71 précitée, perçues par les intéressés et afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi.

Néanmoins, ladite retenue n'est pas appliquée aux services accomplis en qualité de soldat ou caporal avant le 1er janvier 1990.

La retenue supplémentaire supportée par les militaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes susvisées, afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Toutefois, les militaires enseignants-chercheurs dans les facultés de médecine et de pharmacie et dans les facultés de médecine dentaire, supportent la retenue supplémentaire calculée sur la base des indemnités et primes perçues en qualité d'enseignants-chercheurs.

Sont soumis aux dispositions du présent article les militaires radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 013-71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué sur la rémunération des intéressés par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans commençant à courir le 1er janvier 2000.

En cas de radiation des cadres avant cette date, les sommes dues sont précomptées à partir de la date de la mise à la retraite, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause et ce, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date de jouissance desdites pensions.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Article 4

La présente loi prend effet à compter du 1er juin 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Dahir n° 1-97-163 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 44-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 44-96
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause.

Article premier

Les articles 3 et 4 du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 3.* – Sous réserve des dispositions de l'article 18 « ci-dessous, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus « ne doivent pas disposer d'avantages annuels excédant le « montant correspondant au traitement de base afférent à « l'indice 148. »

« *Article 4.* – Le montant annuel de l'allocation « forfaitaire est fixé à 6.000 dirhams pour les personnes visées « au 1° de l'article 2 ci-dessus, et à 9.000 dirhams pour celles « mentionnées au 2° du même article. »

Article 2

La présente loi prend effet à compter du 1er juillet 1996.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-96-924 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n° 2-90-881 du 4 ramadan 1413 (26 février 1993) relatif au transfert au ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres des attributions dévolues au ministère des transports en matière de météorologie nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 6, 7 et 8 du décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le ministère des transports élabore « et met en œuvre la politique du gouvernement relative aux « transports routier, ferroviaire, aérien ainsi qu'à la « météorologie aéronautique. »

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – L'administration de l'air assure la « coordination, le contrôle et l'évaluation des interventions « du ministère en matière d'aéronautique et de météorologie « aéronautique. »

« *Article 7.* – L'administration de l'air est composée de :

« – La direction de l'aéronautique civile qui a pour « missions :

« • d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation « aérienne .....
« .....
« .....
« ..... et veiller à leur application ;

« • de veiller, en liaison avec les services de la « météorologie nationale, à la satisfaction des besoins « de l'aéronautique civile en matière d'informations « météorologiques ;

« • de veiller au contrôle des opérations relatives à la « sécurité aéronautique et à la réglementation de « l'exploitation technique des aéronefs ;

« • de superviser la formation du personnel aéronautique.

« – La direction des bases aériennes qui a pour missions : »

(Sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 8.* – La direction de l'aéronautique civile « comprend :

« – le service de la météorologie aéronautique ;

« – La division des transports aériens qui groupe :

(Sans modification.)

« – La division de la navigation aérienne qui groupe :

(Sans modification.)

« – La division des opérations et de l'exploitation « aéroportuaire qui groupe :

(Sans modification.)

« – La division de l'équipement aéronautique qui groupe :

(Sans modification.)

« – La division de la sécurité aéronautique qui groupe :

« – le service de la navigabilité ;

« – le service des licences et qualifications ;

« – le service de l'exploitation aérienne. »

ART. 2. – L'article 9 du décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) susvisé est abrogé.

ART. 3. – Le ministre des transports, le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 rabii I 1418 (1er août 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

SAID AMESKANE.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1291-97 du 17 rabii I 1418 (23 juillet 1997) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les vétérinaires inspecteurs spécialistes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-94-116 du 7 ramadan 1414 (18 février 1994) portant promulgation de la loi n° 21-93 modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) portant statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs ;

Vu le décret n° 2-96-795 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes ouvrant droit pour les vétérinaires inspecteurs spécialistes au bénéfice de l'indemnité de spécialité est fixée ainsi qu'il suit :

I. – Cas d'un diplôme :

– Doctorat ès sciences agronomiques de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou diplôme équivalent.

II. – Cas de plusieurs diplômes :

Ces diplômes dont la durée d'obtention est d'une année universitaire chacun, doivent couvrir au moins trois années d'études universitaires accomplies avec succès dans des disciplines vétérinaires différentes.

Les diplômes doivent être constitués de certificats d'études spéciales dans les disciplines de biologie et d'analyses médicales et vétérinaires suivantes :

1° Biochimie ;

2° Bactériologie et virologie ;

3° Parasitologie ;

4° Hématologie ;

5° Immunologie.

ART. 2. – A compter de la date de publication du présent arrêté la liste des diplômes ouvrant droit pour les vétérinaires inspecteurs spécialistes au bénéfice de l'indemnité de spécialité est fixée ainsi qu'il suit :

1° Diplômes de vétérinaire spécialiste délivrés par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

2° Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii I 1418 (23 juillet 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.